



**TELUS Corporation  
Notice annuelle  
pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008**

**Le 13 mars 2009**

<b>MISE EN GARDE CONCERNANT LES DÉCLARATIONS PROSPECTIVES .....</b>	<b>3</b>
<b>STRUCTURE DE L'ENTREPRISE.....</b>	<b>4</b>
<b>RENSEIGNEMENTS SUR LE TAUX DE CHANGE.....</b>	<b>5</b>
<b>DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DE L'ENTREPRISE .....</b>	<b>6</b>
<b>DESCRIPTION DE L'ENTREPRISE ET ÉVOLUTION GÉNÉRALE.....</b>	<b>6</b>
<b>RELATIONS AVEC LES EMPLOYÉS .....</b>	<b>18</b>
<b>IMMOBILISATIONS ET ÉCART D'ACQUISITION .....</b>	<b>19</b>
<b>FACTEURS DE RISQUE.....</b>	<b>20</b>
<b>ALLIANCES .....</b>	<b>20</b>
<b>LITIGES ET MESURES DE RÉGLEMENTATION.....</b>	<b>21</b>
<b>RESTRICTIONS À LA PROPRIÉTÉ ÉTRANGÈRE .....</b>	<b>23</b>
<b>RÉGLEMENTATION .....</b>	<b>24</b>
<b>CONCURRENCE.....</b>	<b>30</b>
<b>DÉCLARATIONS DE DIVIDENDES .....</b>	<b>38</b>
<b>STRUCTURE DU CAPITAL DE TELUS .....</b>	<b>38</b>
<b>ÉVALUATIONS .....</b>	<b>41</b>
<b>ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA DIRECTION.....</b>	<b>43</b>
<b>MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES.....</b>	<b>47</b>
<b>EXPERTS INTÉRESSÉS .....</b>	<b>47</b>
<b>COMITÉ DE VÉRIFICATION.....</b>	<b>48</b>
<b>CONTRATS IMPORTANTS .....</b>	<b>50</b>
<b>AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES.....</b>	<b>50</b>
<b>INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES.....</b>	<b>50</b>
<b>ANNEXE A : MANDAT DU COMITÉ DE VÉRIFICATION .....</b>	<b>51</b>

## MISE EN GARDE CONCERNANT LES DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

Le présent document contient des déclarations prospectives au sujet d'événements et de résultats financiers et d'exploitation futurs prévus de TELUS Corporation et de ses filiales (collectivement, « TELUS » ou la « société »). De par leur nature, les déclarations prospectives exigent de la part de la société qu'elle pose des hypothèses, et les déclarations prospectives peuvent comporter des risques et des incertitudes inhérents. Il se peut fort bien que les hypothèses, prédictions ou autres déclarations prospectives se révèlent inexacts. Les lecteurs sont donc priés de ne pas se fier indûment à ces déclarations prospectives, car un certain nombre de facteurs pourraient faire en sorte que les résultats, les conditions, les actions ou les événements futurs réels diffèrent considérablement des objectifs, des attentes, des estimations ou des intentions exprimés. Sauf dans les cas exigés par la loi, la société n'a ni l'intention ni l'obligation de mettre à jour ou de réviser les déclarations prospectives, et se réserve le droit de modifier, en tout temps et à son appréciation, sa pratique courante qui consiste à présenter des mises à jour de ses objectifs et de ses indications pour l'exercice.

Voici certains facteurs en conséquence desquels les résultats réels peuvent différer considérablement de ceux prévus :

La concurrence (y compris une concurrence accrue au chapitre des tarifs et, de plus, de nouveaux concurrents pourraient commencer à offrir des services sans fil vers la fin de 2009 et en 2010 par suite des enchères relatives au spectre réservé aux services sans fil évolués (« SSFE ») tenues en 2008); la croissance et les fluctuations de l'économie (y compris la crise mondiale du crédit ainsi que le rendement et la capitalisation des régimes de retraite et les charges afférentes); les dépenses en immobilisations (à la hausse en 2009 et probablement à la hausse au cours des exercices ultérieurs en raison de la stratégie de déploiement des services sans fil de quatrième génération de la société et des nouvelles enchères relative au spectre effectuées par Industrie Canada); les exigences en matière de financement et d'endettement (y compris la capacité d'effectuer des refinancements et de financer les rachats d'actions); les questions fiscales (y compris le paiement anticipé ou le report du paiement de montants importants d'impôts en espèces); les faits nouveaux touchant les ressources humaines; l'intégration des activités et les réorganisations internes (y compris la capacité de mettre en œuvre avec succès les initiatives en matière de réduction des coûts); les progrès technologiques (y compris le recours à des systèmes et à la technologie de l'information, les options au chapitre des technologies liées à l'accès large bande et aux services sans fil ainsi que le choix des fournisseurs et la capacité de ces derniers à maintenir leurs gammes de produits et à offrir des services à leur égard, les nouvelles technologies prévues et l'évolution de ces technologies de même que le passage à la technologie de quatrième génération, les avantages futurs prévus et le rendement des technologies sans fil à accès haute vitesse par paquets (« HSPA », d'après l'anglais *high speed packet access*) et à évolution à long terme (« LTE », d'après l'anglais *long-term evolution*), la mise en œuvre fructueuse de l'entente visant la mise en place et le partage du réseau conclue avec Bell Canada afin d'assurer l'efficacité au chapitre des coûts et de réduire les risques liés au déploiement, le déploiement et l'exploitation fructueux de nouveaux réseaux sans fil ainsi que le lancement réussi de nouveaux produits, services et systèmes de soutien); les approbations réglementaires et les changements à la réglementation (y compris l'interprétation et la mise en application des règles concernant le partage des pylônes d'antennes et les services d'itinérance, la mise en place et l'incidence d'enchères relatives au spectre futures, l'examen des nouveaux médias et des pratiques de gestion du trafic Internet, ainsi que les modifications possibles des restrictions à la propriété étrangère); les risques liés aux processus (y compris la conversion des systèmes existants et l'intégration du système de facturation, et la mise en œuvre de contrats d'envergure complexes); les faits nouveaux touchant la santé, la sécurité et l'environnement; les litiges et les questions d'ordre juridique; les événements touchant la poursuite des activités (y compris les menaces provenant de l'activité humaine et les menaces naturelles); les acquisitions ou dessaisissements prospectifs; et les autres facteurs de risque dont il est question dans le présent document et qui sont mentionnés de temps à autre dans les rapports ou dans les documents d'information publiés par TELUS, y compris son rapport annuel, ses états financiers et son rapport de gestion, et dans d'autres documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières au Canada (sur le site de SEDAR à l'adresse [sedar.com](http://sedar.com)) et aux États-Unis (sur le site EDGAR à l'adresse [sec.gov](http://sec.gov)). Il y a lieu de se reporter plus particulièrement aux hypothèses figurant sous la sous-rubrique 1.5 et aux facteurs de risque figurant sous la rubrique 10 du rapport de gestion 2008 de la société, intitulées « Objectifs financiers et d'exploitation pour 2009 » et « Risques et gestion des risques », respectivement.

## **STRUCTURE DE L'ENTREPRISE**

### ***Nom, adresse et constitution***

TELUS a été constituée en vertu de la loi intitulée *Company Act* (Colombie-Britannique) (la « Loi sur les sociétés de la C.-B. ») le 26 octobre 1998, sous la dénomination BCT.TELUS Communications Inc. (« BCT »). Le 31 janvier 1999, aux termes d'un plan d'arrangement approuvé par un tribunal en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* entre BCT, BC TELECOM Inc. (« BC TELECOM ») et l'ancienne TELUS Corporation (« TC ») établie en Alberta, BCT a acquis la totalité des actions de BC TELECOM et de TC en échange d'actions ordinaires et d'actions sans droit de vote de BCT, et BC TELECOM a été dissoute. Le 3 mai 2000, BCT a changé sa dénomination pour prendre celle de TELUS Corporation et, depuis février 2005, la société relève de la loi intitulée *Business Corporations Act* (Colombie-Britannique), laquelle a remplacé la Loi sur les sociétés de la C.-B. TELUS a conservé son siège social à Burnaby (Colombie-Britannique), au 3777 Kingsway, 21<sup>e</sup> étage, et ses bureaux administratifs, à Vancouver (Colombie-Britannique), au 555 Robson Street, 8<sup>e</sup> étage.

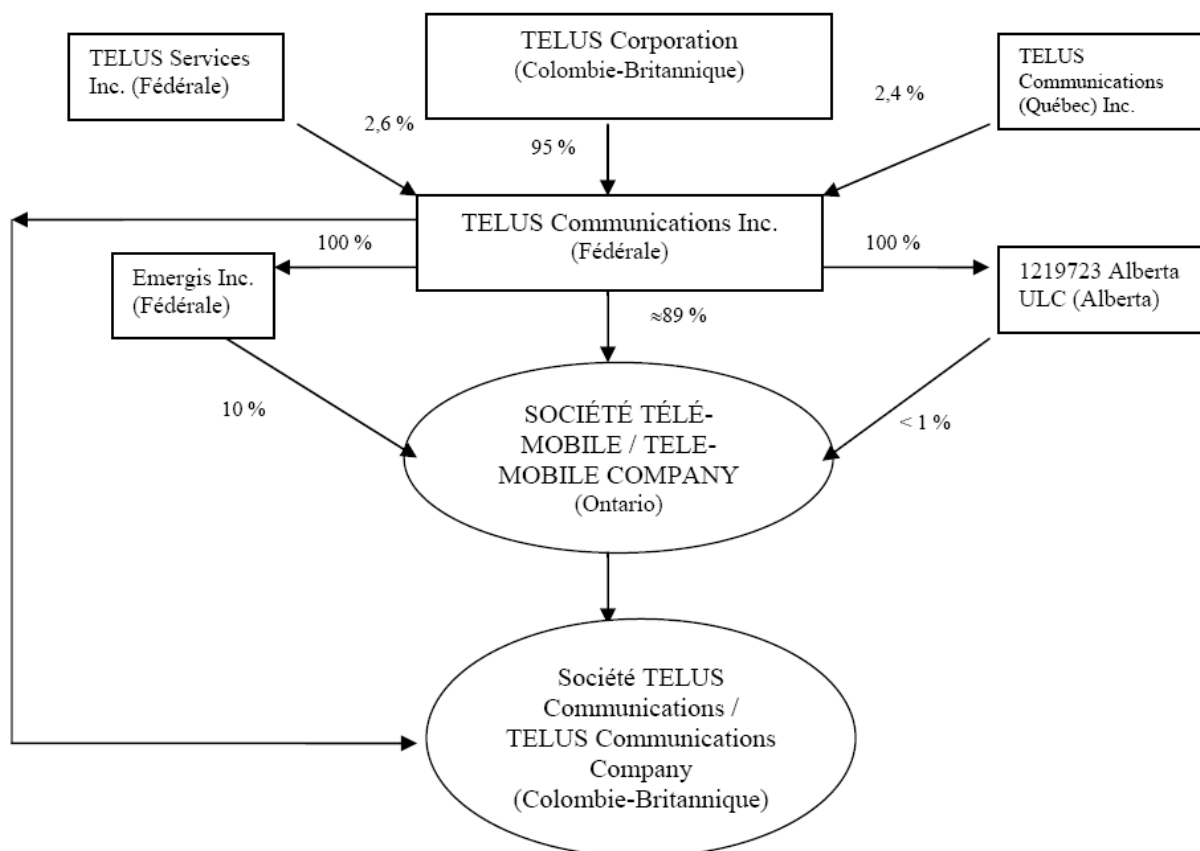
### ***Liens intersociétés et filiales de TELUS***

Au 31 décembre 2008, la seule filiale importante de TELUS était TELUS Communications Inc. (« TCI »), la seule filiale détenant un actif qui compte pour plus de 10 pour cent de l'actif consolidé de TELUS au 31 décembre 2008, et dont les ventes et produits d'exploitation excèdent 10 pour cent des ventes consolidées et des produits d'exploitation consolidés de TELUS pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008.

Les activités filiales et sans fil de TELUS étaient exercées auparavant par TCI et TELE-MOBILE Company (« TÉLÉ-MOBILE »), respectivement. En 2005, TELUS a annoncé la fusion de ces secteurs en une seule structure d'exploitation (la « fusion des activités filiales et sans fil »). Cette fusion a été effectuée en partie au moyen d'une restructuration de personnes morales le 1<sup>er</sup> mars 2006 (la « restructuration des personnes morales de 2006 »), date à laquelle TELUS a regroupé ses activités filiales et sans fil dans Société TELUS Communications (« STC »). STC est une société de personnes constituée en vertu de lois de la Colombie-Britannique dont les associés sont TCI et TÉLÉ-MOBILE. Immédiatement avant la restructuration des personnes morales de 2006, 3817873 Canada Inc., un associé de TÉLÉ-MOBILE, a été prorogée en Alberta sous la dénomination 1219723 Alberta ULC.

Dans le cadre d'une restructuration interne à la fin de l'exercice en 2008, Emergis Inc. (« Emergis »), une filiale de TELUS acquise en janvier 2008, est devenue un partenaire de TÉLÉ-MOBILE. En outre, TELUS Services Inc. et TELUS Communications (Québec) Inc. ont converti leurs actions privilégiées de TCI en actions ordinaires.

L'organigramme suivant présente les relations entre ces filiales et sociétés de personnes ainsi que leur territoire respectif de constitution ou de création et la propriété de TELUS au 31 décembre 2008 :



Dans la présente notice annuelle, les mentions « TELUS » ou la « société » désignent TELUS Corporation et toutes ses filiales et sociétés de personnes en tant qu'entité regroupée, sauf lorsqu'il est manifestement question de TELUS Corporation seule. À moins que le contexte ne commande un autre sens, on entend par « TELUS filaire », l'entreprise de services filaires exploitée principalement par l'intermédiaire de STC actuellement et principalement par l'intermédiaire de TCI avant la fusion des activités filaires et sans fil, et par « TELUS Mobilité » ou « TELUS sans fil », on entend l'entreprise de services sans fil exploitée par l'intermédiaire de STC actuellement et de TÉLÉ-MOBILE avant la fusion des activités filaires et sans fil.

## RENSEIGNEMENTS SUR LE TAUX DE CHANGE

TELUS publie ses états financiers consolidés en dollars canadiens. À moins d'indication contraire, dans la présente notice annuelle, on entend par « dollars » ou « \$ » des dollars canadiens. Le taux de change au comptant à midi de la Banque du Canada le 10 mars 2009 s'établissait à 1,2797 \$ CA = 1,00 \$ US. Le tableau suivant présente, pour les dates indiquées, certains renseignements sur le taux de change en fonction du taux au comptant à midi :

29 décembre 2006 .....	1,1653
31 décembre 2007 .....	0,9881
31 décembre 2008 .....	1,2246

## DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DE L'ENTREPRISE

TELUS, l'une des principales entreprises de télécommunications nationales au Canada, offre un vaste éventail de produits et de services de communication filaires et sans fil, dont des services données, voix et divertissement. En 2008, TELUS a généré 9,65 milliards de dollars de produits d'exploitation annuels et comptait 11,6 millions de connexions avec ses abonnés, dont 6,13 millions d'abonnés au sans-fil, 4,25 millions aux lignes d'accès au réseau filaire et 1,22 million à Internet. Stimulés par la stratégie de croissance nationale de TELUS, nos produits d'exploitation ont augmenté de 6,4 pour cent en 2008 et nos connexions totales avec les clients, de 448 000.

### ***Historique des trois derniers exercices***

Au cours de la période de trois ans terminée le 31 décembre 2008, TELUS a procédé à un certain nombre d'acquisitions et de réorganisations internes et a saisi certaines occasions d'expansion de l'entreprise.

Au cours du troisième trimestre de 2008, TELUS a fait l'acquisition des participations restantes dans Ambergris Solutions Inc. (TELUS International Philippines), dans laquelle TELUS avait fait l'acquisition d'une participation majoritaire en 2005.

En janvier 2008, TELUS a fait l'acquisition de Fastvibe, une petite société fermée qui offre des solutions de Web en continu aux entreprises, afin d'accroître la diversité du portefeuille de solutions technologiques de la société.

Le 29 novembre 2007, TELUS et Emergis, un fournisseur de services d'impartition des processus d'affaires spécialisé dans les secteurs des soins de santé et des services financiers, ont annoncé la conclusion d'une entente de soutien en vertu de laquelle TELUS acceptait de soumettre une offre en vue d'acquérir toutes les actions ordinaires d'Emergis en circulation à un prix au comptant de 8,25 \$ l'action ordinaire dans le cadre d'une offre publique d'achat. Le 17 janvier 2008, 6886116 Canada Ltd., une filiale en propriété exclusive de TCI, avait acheté environ 94 pour cent des actions ordinaires émises et en circulation d'Emergis après dilution. 6886116 Canada Ltd. a exercé ses droits prévus par la loi en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et a acheté le reste des actions ordinaires d'Emergis au moyen d'une acquisition forcée. Le prix d'achat total approximatif des actions ordinaires d'Emergis s'est élevé à 743 millions de dollars. Une restructuration d'Emergis a été réalisée immédiatement avant la finalisation de l'achat. Les actions ordinaires d'Emergis ont été radiées de la cote de la Bourse de Toronto et Emergis n'est plus un émetteur assujetti.

En 2006, TELUS a accru ses capacités en matière de TI en faisant l'acquisition d'Assurent Secure Technologies, une société canadienne spécialisée dans la prestation de services de recherche et de sécurité informatique.

## DESCRIPTION DE L'ENTREPRISE ET ÉVOLUTION GÉNÉRALE

### ***Organisation***

TELUS est la plus importante société de télécommunications titulaire dans l'Ouest canadien et l'une des plus importantes sociétés de télécommunications au Canada. L'organisation de la société consiste en quatre groupes d'affaires clients :

- Solutions consommateurs – offre des services de données protocole Internet (IP) filaires et sans fil, et des services voix et divertissement aux ménages et aux particuliers partout au Canada;
- Solutions d'affaires – offre des solutions voix, IP et données filaires et sans fil novatrices et des solutions de processus commerciaux en impartition à des PME et à des entrepreneurs ainsi que des solutions filaires et sans fil personnalisées, voix et données, IP, de technologies de l'information (« TI ») et d'affaires électroniques à de grandes entreprises multinationales et à d'importants clients du secteur public;
- TELUS Québec – se concentre sur les besoins uniques du Québec en offrant aux entreprises et aux consommateurs des solutions de télécommunications filaires et sans fil complètes et intégrées, notamment Internet, données et voix;
- Solutions partenaires – offre des services aux clients de gros, comme les entreprises et les revendeurs de télécommunications, les fournisseurs de services Internet (« FSI »), les sociétés de télécommunications sans fil, les fournisseurs d'accès local concurrents et les câblodistributeurs.

Ces groupes d'affaires clients reçoivent le soutien essentiel des groupes d'affaires stratégiques composés du groupe Stratégie de technologie et du groupe Transformation de l'entreprise et Activités technologiques et des groupes d'affaires de soutien qui comprennent le groupe Finances (notamment chargé de l'expansion de l'entreprise, des affaires réglementaires et des relations avec les gouvernements) et le groupe Ressources humaines (notamment chargé des communications de l'entreprise et des services à l'entreprise).

### ***Secteurs filaire et sans fil***

TELUS compte deux secteurs : le filaire et le sans-fil.

Dans le secteur filaire, TELUS offre les solutions suivantes : voix – services téléphoniques avec services interurbains et de gestion des appels, comme la messagerie vocale, l'afficheur et l'appel en attente, ainsi que des services de vente, de location et d'entretien de matériel téléphonique; Internet – accès haute vitesse ou par ligne commutée sécurisé avec une gamme complète de services de sécurité et de divertissement; TELUS TV<sup>MD</sup> – services de divertissement numérique avec services télévision haute définition (« HD »), l'enregistrement vidéo personnel (« EVP »), Vidéo sur demande et Télé à la carte; données – réseaux IP, lignes privées, services commutés, services réseaux de gros, gestion de réseau et hébergement; solutions données et voix convergentes – solutions de téléphonie IP intégrées et hébergées offertes dans le cadre des services IP-One<sup>MC</sup> de TELUS; hébergement et infrastructure – solutions d'infrastructure et de TI gérées offertes au moyen des réseaux IP de TELUS et reliées aux centres de données Internet de la société; solutions de sécurité – solutions gérées et solutions non gérées afin de protéger les données, la messagerie et les réseaux d'affaires, en plus des services de consultation en matière de sécurité; solutions personnalisées – solutions de centres de contact multilingues mondiaux, y compris le CentreContactUniversel, solutions Agent à distance fournies dans le cadre du service TELUS AgentUniversel, services de réponse vocale interactive (« RVI ») et de reconnaissance de la parole, services de conférence et de collaboration, les solutions d'optimisation du rendement et solutions d'impartition en ressources humaines et en santé et sécurité au travail.

Dans le secteur du sans-fil, TELUS offre les solutions suivantes : services de voix numériques – services SCP (postpayés et Payez & Parlez<sup>MD</sup> prépayés) et Mike tout-en-un (iDEN); fonctionnalité Push To Talk<sup>MC</sup> sur Mike (Contact Direct<sup>MD</sup>) et SCP (Parlez Direct<sup>MD</sup>); services Internet et données, y compris TELUS TV sans fil<sup>MD</sup>, TELUS Radio sans fil<sup>MD</sup> et TELUS Musique sans fil<sup>MC</sup>, navigation sur le Web, service Windows Live Messenger, réseautage social, messagerie textuelle et image et téléchargement de jeux, de vidéos, de sonneries et d'images; et services de transmission de données – appareils tels que des téléphones intelligents et des cartes connexion sans fil pouvant être utilisés avec les réseaux sans fil haute vitesse et de transmission de données par paquets Mike.

TELUS dégage la majeure partie de ses produits d'exploitation (produits d'exploitation tirés des services de transmission de la voix, de données et de réseau sans fil) par l'accès à son infrastructure de télécommunications et son utilisation. La majeure partie du reste des produits d'exploitation de TELUS (autres produits d'exploitation et produits d'exploitation tirés du matériel sans fil) est déchargée de la fourniture de produits qui facilitent l'accès à l'infrastructure de télécommunications de TELUS et son utilisation.

### ***Stratégie de croissance nationale de TELUS***

Depuis 1999, la société mène sa stratégie de croissance des services filaires et sans fil à l'échelle nationale à l'extérieur de l'Alberta et de la Colombie-Britannique afin d'offrir ses services dans le reste du Canada. Elle y est parvenue à la fois par sa croissance interne et par une série d'acquisitions filaires et sans fil. TELUS s'est ainsi dotée d'une présence filaire régionale multiservices dans l'est du Québec au moyen d'acquisitions en 1999 et en 2000 et d'investissements permanents dans des installations, ainsi que de services de commercialisation et de distribution axés sur le marché commercial des centres urbains du Québec et de l'Ontario. En 2000, TELUS a fait l'acquisition de réseaux de communications numériques sans fil à l'échelle nationale, ainsi que d'abonnés, d'un spectre, d'employés et d'une infrastructure et de réseaux de distribution de ventes situés principalement dans le centre et l'est du Canada au moyen de l'acquisition de Clearnet Communications Inc. et a continué d'investir dans l'entreprise et de la faire croître.

La démarche de TELUS liée au marché des affaires consiste à concentrer ses efforts sur la croissance des activités dans les régions du centre du Canada, ainsi que sur les principaux marchés verticaux à l'échelle nationale, soit le secteur des soins de santé, les services financiers, le secteur de l'énergie et le secteur public. Ainsi, en janvier 2008, TELUS a conclu l'acquisition d'Emergis, un fournisseur de services d'impartition des processus d'affaires qui concentre ses activités dans les secteurs des soins de santé et des services financiers et qui fournit des solutions à d'importantes sociétés d'assurance, à des institutions financières, à des organismes gouvernementaux, à des hôpitaux, à des pharmacies, à de grandes entreprises et à des avocats ou notaires en droit immobilier. Emergis a été intégrée aux ressources en soins de santé de TELUS pour former TELUS Solutions en santé en novembre 2008. TELUS Solutions en santé conçoit et gère des solutions qui automatisent les transactions et les échanges sécurisés d'information. TELUS Solutions en santé possède une expertise des solutions électroniques pour le traitement des demandes de règlement reliées à la santé, les systèmes de dossiers de santé, la gestion de pharmacies, le traitement de transactions au point de vente, la gestion de trésorerie et le traitement et l'enregistrement de documents de prêt.



## **Réseaux de TELUS**

La société a un réseau de fibre optique pancanadien qui relie plusieurs villes entre Halifax et Vancouver et qui s'étend jusqu'aux États-Unis par des points de présence à Albany, à Ashburn, à Palo Alto, à Boston, à Buffalo, à Chicago, à Détroit, à New York et à Seattle. Ce réseau est entièrement intégré aux vastes réseaux métropolitains de TELUS en Alberta et en Colombie-Britannique et est relié aux réseaux construits à Montréal, à Ottawa, à Toronto et dans d'autres villes.

### *Réseaux filaires de TELUS*

Le réseau dorsal national à fibre optique de TELUS permet l'offre de services de téléphonie traditionnelle, de services de transmission de données et de solutions de téléphonie IP partout au Canada et relie le réseau établi en Alberta et en Colombie-Britannique aux grands centres de l'Ontario et du Québec. Ce réseau est complété par de nouveaux réseaux de fibres optiques locaux dans quelque 54 régions métropolitaines ou circonscriptions d'entreprises de services locaux concurrents (« ESLC »). Le réseau de TELUS est en outre relié aux réseaux d'autres entreprises de télécommunications aux États-Unis, ce qui permet les échanges avec les États-Unis et le reste du monde.

### *Réseaux sans fil de TELUS*

TELUS est l'un des trois fournisseurs de services de télécommunications sans fil nationaux au Canada et offre des services de transmission sans fil voix et données aux clients et aux entreprises à l'échelle nationale sur deux réseaux.

Dans le cadre de l'enchère de SSFE pour un spectre dans la bande de 2 GHz tenue à la mi-2008, TELUS a fait l'acquisition d'un spectre moyen de 16,2 MHz à l'échelle nationale en contrepartie de 882 millions de dollars (se reporter à la rubrique « TELUS – secteur sans fil » pour obtenir des détails sur les stratégies liées au sans-fil de TELUS).

TELUS occupe également une place importante pour ce qui est du spectre sans fil mobile; elle détient une bande allant jusqu'à 45 MHz de spectre SCP et de spectre cellulaire et allant jusqu'à 55 MHz dans nombre de régions grâce à l'ajout du spectre du réseau iDEN.

Une entente de partage du réseau améliorée a été conclue avec Bell Canada en 2008; l'entente prévoit l'utilisation des spectres de 1 900 MHz et de 850 MHz existants pour un réseau à accès haute vitesse par paquets (HSPA) en cours de construction, avec des services qui devraient être lancés auprès du public au début de 2010. (Se reporter à la rubrique « TELUS – secteur sans fil » pour obtenir plus de renseignements.)

### *SCP/réseaux de téléphonie cellulaire*

TELUS est propriétaire et exploitant d'un réseau numérique de SCP de portée nationale, ainsi que des installations de téléphonie cellulaire numérique en Alberta, en Colombie-Britannique et dans l'est du Québec, et détient une bande de 40 à 45 MHz de spectre SCP dans toutes les principales régions canadiennes. Son réseau sans fil national de SCP fonctionne avec 1X, CDMA (accès multiple par répartition de codes) et la technologie numérique EVDO et EVDO Rev A.

TELUS a élargi la zone qu'elle dessert au moyen de conventions de revente et de service d'itinérance conclues en 1999 (les « conventions de revente et de service d'itinérance »), principalement avec Bell Canada et certaines sociétés de son groupe. Ces conventions ont étendu la zone desservie par TELUS à l'extérieur des marchés urbains importants de l'Ontario, du Québec et du Canada atlantique en matière de SCP numérique et ont par la suite été modifiées afin d'y inclure le réseau haute vitesse 1X et le réseau haute vitesse EVDO. À la fin de 2008, les réseaux numériques nationaux de TELUS desservaient, une fois incluse la couverture offerte par les conventions de revente et de service d'itinérance, environ 32,6 millions de Canadiens. En 2004, TELUS et Verizon Wireless ont élargi la portée de leurs conventions d'itinérance au Canada et aux États-Unis en concluant une convention de services d'itinérance à long terme consolidée pour améliorer leur capacité réciproque de fournir des services d'itinérance plus complets et plus adéquats à la clientèle de l'autre partie. Presque tous les abonnés des services de communication numériques de TELUS bénéficient d'une vaste couverture au Canada, aux États-Unis et dans divers autres pays grâce à des ententes d'itinérance analogique et numérique avec d'autres entreprises de télécommunications et au moyen de téléphones bimode ou trimode à double bande.

À compter de la fin de 2005, les services EVDO ont été lancés dans les grands centres partout au Canada, offrant aux clients des transferts de données sans fil moyens à des vitesses d'environ 400 à 700 kilobits par seconde. En 2007 et dans la première partie de 2008, TELUS a continué d'accroître la capacité et la couverture de ses services numériques sans fil et a continué à investir dans la technologie des réseaux EVDO Rev A sans fil à vitesse supérieure, qui atteint maintenant 88 pour cent des Canadiens, si l'on tient compte des conventions de revente et de service d'itinérance, et permet l'itinérance dans plus de 230 villes des États-Unis.

TELUS exploite aussi des réseaux de radio mobile spécialisé (« RMS ») analogique dans la plupart des grands centres urbains canadiens, ainsi que des réseaux de téléavertissement en Alberta, en Colombie-Britannique et dans l'est du Québec.

#### *Réseau iDEN*

TELUS est également propriétaire et exploitant du seul réseau national de radio mobile spécialisée améliorée (« RMSA ») au Canada. Les services de communications d'affaires sans fil numériques de RMSA sont commercialisés sous la marque de commerce Mike en utilisant la technologie iDEN de Motorola. Le réseau Mike dessert les grandes agglomérations et leurs environs en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Ontario et au Québec et de nombreuses régions non urbaines et corridors de transport de l'Ontario, du Québec et de l'Ouest canadien. Le réseau Mike utilise des fréquences de la bande des 800 MHz qui se propagent mieux que les fréquences supérieures employées par les réseaux numériques de SCP à 1 900 MHz, offrant ainsi une couverture géographique plus rentable. Bien que la plage de 800 MHz du spectre attribuée sous licence à TELUS varie d'une région à l'autre, celle-ci peut consacrer de 10 à 17 MHz du spectre RMSA disponible à son réseau Mike dans les trois plus grandes agglomérations canadiennes que sont Montréal, Toronto et Vancouver. La mise en marché du service Mike est confiée en grande partie à des concessionnaires indépendants ou appartenant à des sociétés, et le service est offert aux entreprises et aux autres organismes à titre de service semblable aux SCP numériques, assorti de la fonctionnalité Push to Talk<sup>MC</sup> avec Contact Direct<sup>MD</sup> de Mike qui permet une connectivité instantanée à faible coût pour les groupes de travail.

En 2006, Sprint/Nextel a complété une commutation de canaux (reconfiguration) obligatoire de son service iDEN parce que la Federal Communications Commission (la « FCC ») craignait que

le service occasionne du brouillage avec les activités de sécurité publique. Or, une partie du réseau Mike de TELUS utilise des canaux sur lesquels la FCC exerce un contrôle et des discussions sont actuellement en cours afin de déterminer si TELUS devra déplacer certains des canaux utilisés pour son service iDEN en réponse à des conflits semblables dans certaines régions le long de la frontière du Canada et des États-Unis. Se reporter à la rubrique « Reconfiguration de la bande de 800 MHz » à la page 32 de la présente notice annuelle.

### ***TELUS – secteur filaire***

TELUS exerce ses activités en tant que ESLT (entreprise de service local titulaire) en Alberta, en Colombie-Britannique et dans l'est du Québec, où elle offre une gamme complète de services locaux, interurbains et de transmission de données, ainsi que des services Internet et d'information. Elle affronte ses concurrents à titre d'ESLC (entreprise de service local concurrente ou non-ESLT) lorsqu'elle offre ses services à des entreprises, principalement dans le centre du Canada. Elle offre ses services à titre d'ESLT à environ 7,8 millions de personnes dans son territoire d'entreprise titulaire dans l'Ouest canadien et à une population de plus de 500 000 personnes dans son territoire d'entreprise titulaire dans l'est du Québec. Globalement, les services filaires ont généré des produits d'exploitation de 5 021 millions de dollars pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008 (4 810 millions de dollars pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007), soit 52 pour cent du total des produits d'exploitation de TELUS en 2008 (53 pour cent du total des produits d'exploitation de TELUS en 2007).

#### *Services locaux*

Les services filaires locaux permettent aux clients de faire des appels dans leurs zones d'appel locales et d'avoir accès à des réseaux interurbains et sans fil et à Internet. En plus des appels locaux, les services locaux comprennent généralement les éléments suivants : des dispositifs d'appels évolués comme l'affichage, l'appel en attente, le renvoi automatique et la messagerie vocale, le service Centrex pour les clients d'affaires, les téléphones publics et l'accès aux réseaux interurbains concurrents. L'accès local (ou service local) est la principale composante des services filaires locaux et est généralement fourni moyennant un tarif mensuel fixe.

Le réseau de TELUS peut fournir des services à presque tous les foyers et entreprises dans les régions urbaines et rurales que dessert TELUS à titre d'entreprise titulaire en Colombie-Britannique, en Alberta et dans l'est du Québec. Toutefois, dans le contexte actuel de concurrence croissante et de remplacement des technologies, TELUS estime qu'elle fournit des services téléphoniques résidentiels filaires à environ 66 pour cent des foyers en Colombie-Britannique et en Alberta et qu'environ 12 pour cent des foyers ne sont abonnés qu'aux services téléphoniques sans fil (offerts par tous les fournisseurs de services sans fil, y compris TELUS). La concurrence est également forte dans le marché des affaires, de sorte qu'environ 70 pour cent des lignes d'affaires totales de TELUS font l'objet d'une abstention de réglementation au niveau de la fixation des prix.

Les ESLC qui exercent des activités au Canada fournissent des services à leurs clients par l'entremise d'installations qu'elles ont construites ou qu'elles ont louées auprès d'ESLT dans une région donnée ou en revendant les services locaux des ESLT (y compris TELUS). Les ESLC qui utilisent leurs propres installations ou des installations qu'elles louent de TELUS sont admissibles à une subvention lorsqu'elles fournissent des services à des clients résidentiels qui habitent dans des zones à coût élevé où TELUS, à titre d'ESLT, reçoit une subvention par client.

TELUS affronte ses concurrents à l'extérieur de ses territoires d'entreprise titulaire à titre d'entreprise non dominante et elle a obtenu les approbations nécessaires pour agir en qualité d'ESLC sur des marchés ciblés du centre du Canada, où elle se concentre sur les services filaires aux entreprises. TELUS poursuit ses démarches pour obtenir le statut d'ESLC dans d'autres régions du centre et de l'est du Canada.

### *Services interurbains*

Les services filaires interurbains relient des clients de différentes zones d'appel locales et permettent aussi d'établir des communications à l'échelle nationale et internationale. TELUS offre à ses clients résidentiels et d'affaires une gamme de programmes d'épargne pour les services interurbains, d'options de facturation et d'options de traitement d'appel. Les communications interurbaines tarifées, transmises par câbles de fibres optiques, par systèmes de câbles à courants porteurs et par satellite constituent l'élément le plus important des services titulaires interurbains. Les services filaires interurbains de portée nationale et internationale sont assurés grâce au nouveau réseau national de TELUS et à l'interconnexion avec les réseaux d'autres entreprises dotées d'installations et de revendeurs.

### *Services données, Internet et TI*

TELUS offre des services de données « traditionnels » (ou « existants ») et des services de données « évolués ». Les services de données traditionnels comprennent les services à commutation de circuits et à commutation par paquets ainsi que les lignes privées spécialisées. Les services de données améliorés offrent une plus grande fonctionnalité au client, lui permettant de comprimer ses services de télécommunications en une seule infrastructure. Les principaux services de données évolués offerts par TELUS sont l'accès Internet, les services d'intranet privé, l'impartition sur un réseau étendu et le commerce électronique. Les clients peuvent choisir parmi une vaste gamme de services de transmission de données selon leurs exigences, notamment la vitesse et le volume requis.

TELUS se classe deuxième parmi les FSI en Alberta et en Colombie-Britannique, et quatrième parmi les FSI filaires au Canada. Au 31 décembre 2008, TELUS comptait 1 220 000 abonnés au service Internet, dont 1 096 000 abonnés à Internet haute vitesse. Le nombre d'abonnés au service haute vitesse a augmenté de 7,5 pour cent en 2008. TELUS a pu constater que les clients d'affaires recourent de plus en plus aux services de transmission de données, comme les services d'intranet d'entreprise. Quant aux clients résidentiels, ils utilisent de plus en plus les ordinateurs personnels et l'accès Internet. TELUS offre aussi une gamme de services de radiodiffusion, de téléconférence et de réseau intelligent évolué, qui peuvent être personnalisés pour répondre aux besoins précis des clients particuliers par programmation des commutateurs du réseau. Ces services comprennent les numéros spéciaux comme les services sans frais 1-800 et 1-900, ainsi que des services d'acheminement d'appels améliorés.

Sa croissance interne, ses investissements et ses acquisitions stratégiques réalisées au cours des dernières années ont également fait de TELUS un fournisseur de premier plan au Canada pour ce qui est des services d'hébergement de données gérées, avec un réseau national de centre de données Internet intelligents.

TELUS propose aux entreprises des services de TI tels que l'impartition de la TI, la mise au point et le soutien d'applications et les services conseils en TI à l'échelle nationale. À titre de fournisseur de services d'hébergement Web, TELUS offre également des services de gestion d'hébergement, la co-implantation, notamment des services collectifs d'hébergement Web, de

messagerie électronique, de transmission multimédia en continu, de stockage de données et de sécurité. TELUS offre également des services d'applications gérées ainsi que des logiciels tels que l'archivage en ligne de cyberconférences Web, la gestion des frais et des relations avec la clientèle et l'automatisation des services du réseau de vente. Ces services sont offerts partout au Canada et peuvent être bonifiés par une connexion à l'infrastructure de TELUS dont on trouve des points de présence dans l'ensemble de l'Alberta et de la Colombie-Britannique et à Winnipeg, à Regina, à Saskatoon et dans de nombreuses villes de l'Ontario et du Québec.

#### *Initiatives récentes en matière d'efficience*

TELUS continue de mettre l'accent sur l'amélioration de l'efficacité opérationnelle de son entreprise filaire. En 2006, TELUS a donné en sous-traitance, en totalité ou en partie, un certain nombre de fonctions non essentielles, y compris la gestion immobilière, les services de garde, l'entretien des immeubles, le service du courrier, la maintenance du parc de véhicules ainsi que le compte des pièces de monnaie des téléphones publics. En outre, la direction a rationalisé un certain nombre de bureaux dans des centres élargis et mené à bien le regroupement de deux centres de répartition sur place. En outre, un certain nombre d'initiatives visant l'automatisation et l'amélioration des processus ont été entreprises.

En 2007, l'efficience de la société a été quelque peu réduite en raison, entre autres, de la mise en place d'un système d'entrée des données et de facturation unifié en Alberta touchant près de un million de clients, ce qui a augmenté les besoins de main-d'œuvre à court terme.

En 2008, une recherche active de nouvelles occasions permettant d'améliorer les coûts en permanence au moyen d'une évolution des réseaux, de l'optimisation de la main-d'œuvre et des processus et du rehaussement des systèmes a été effectuée. La recherche a porté davantage sur des initiatives au chapitre de l'efficience opérationnelle, dont la réorientation des ressources vers des secteurs en expansion de l'entreprise, l'optimisation des paliers de direction et de l'étendue des responsabilités afin de réduire l'effectif, le contrôle des dépenses dans toute l'organisation, le recours accru à des services d'impartition des processus d'affaires et à la délocalisation interne, la rationalisation des produits liés aux activités à faible valeur, ainsi que l'amorce d'un programme pluriannuel visant la consolidation des activités de gestion relative aux fournisseurs et la réduction du nombre de fournisseurs. De plus, la société a procédé à une réaffectation de personnel et supprimé des postes, principalement des postes de direction, en décembre 2008 et au début de 2009.

#### *Événements récents – consommateurs*

Un volet majeur de la stratégie de croissance des produits d'exploitation du réseau filaire de la société est la campagne de services Ma Maison TELUS qui sont offerts dans les régions où elle est entreprise titulaire. TELUS offre un ensemble de services sans fil et numériques intégrés et évolués qui rehaussent ses investissements importants dans les services Internet haute vitesse. En 2008, TELUS a poursuivi l'élargissement de son service de télévision numérique, TELUS TV<sup>MD</sup>, à Calgary, à Edmonton, à Vancouver, à Fort McMurray, à Grande Prairie, à Rimouski et à Whistler. Des améliorations ont été apportées au produit au cours de l'année grâce au lancement des fonctionnalités HD et EVP. En 2008, TELUS a également continué d'améliorer son infrastructure à large bande dans le cadre d'un programme de 600 millions de dollars d'une durée de trois ans annoncé à l'automne de 2006. Cet investissement permet de mettre en place des services Internet haute vitesse en émergence et d'élargir le rayonnement du réseau en Colombie-Britannique, en Alberta et dans l'est du Québec. Le projet à large bande complète un programme d'immobilisations en milieu rural visant à donner accès aux services

Internet à haute vitesse à plus de 450 collectivités éloignées additionnelles de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de l'est du Québec d'ici 2010. (Se reporter à « Rapport de gestion – Rubrique 10. Risques et gestion des risques – Rubrique 10.2 Progrès technologiques » figurant dans la revue financière du rapport annuel 2008 de TELUS.)

La société a poursuivi la transformation de sa facturation afin de redéfinir la procédure utilisée dans le secteur filaire pour l'entrée des commandes, la présélection, la prestation des services et les assurances, l'assistance à la clientèle, la facturation, le financement et le recouvrement des créances, les contrats avec les clients et la gestion de l'information. En 2008, TELUS a consolidé avec succès ses divers systèmes d'entrée des commandes et de facturation, opération qui a donné lieu à la création d'un système unifié de service à la clientèle touchant plus de un million de clients en Colombie-Britannique, après la mise en œuvre du même programme pour un million de clients en Alberta en 2007. Les avantages escomptés de ce projet comprennent la rationalisation et la normalisation des procédés et l'élimination au fil du temps des multiples systèmes informatiques actuels.

En 2007, le CRTC a approuvé l'abstention de la réglementation pour les services locaux de résidence dans les marchés où les entreprises titulaires sont aux prises avec des pressions concurrentielles croissantes. À ce jour, TELUS a obtenu une approbation concernant la déréglementation des services téléphoniques filaires de résidence dans 96 circonscriptions (environ 80 pour cent des lignes résidentielles dans les zones de desserte autres que celles à coût élevé) en Colombie-Britannique, en Alberta et au Québec. Cette approbation devrait avoir une incidence favorable sur la compétitivité de TELUS, car elle se traduit par une amélioration des tarifs ainsi que par une plus grande souplesse sur le plan de la commercialisation et du groupement des services.

#### *Événements récents – entreprises*

La démarche de TELUS liée au marché des affaires consiste à concentrer ses efforts sur la croissance des activités dans les régions du centre du Canada ainsi que sur les principaux marchés verticaux à l'échelle nationale, soit le secteur des soins de santé, les services financiers, le secteur public et le secteur de l'énergie.

Tel qu'il est indiqué à la page 8, TELUS s'est dotée de moyens supplémentaires dans les secteurs des soins de santé et des services financiers en concluant l'acquisition d'Emergis en janvier 2008. La gamme de services offerts par Emergis et sa présence dans l'Est complètent bien, d'un point de vue géographique, les services que TELUS offre à l'heure actuelle dans l'Ouest.

En décembre 2008, le gouvernement du Québec a, par suite d'un appel d'offres concurrentiel, sélectionné la société aux fins de la mise en place et de la gestion du réseau de données de prochaine génération de la province, soit le Réseau intégré de télécommunications multimédias. La durée de ce contrat d'une valeur maximale de 900 millions de dollars, soit le plus important contrat jamais conclu par TELUS, est de sept à dix ans.

En 2007, TELUS a obtenu plusieurs contrats d'entreprise importants, dont une opération d'une valeur de 200 millions de dollars d'une durée de cinq ans conclue avec le ministère de la Défense nationale à l'égard de ses emplacements nationaux et internationaux.

En 2006, outre de nombreux autres contrats de plusieurs millions de dollars, TELUS a signé un contrat de 140 millions de dollars échelonné sur cinq ans avec le gouvernement de l'Ontario en vue de lui fournir des services entièrement gérés d'accès au réseau.

En 2006, TELUS a accru ses capacités en matière de TI en faisant l'acquisition d'Assurent Secure Technologies, une société canadienne de renommée mondiale spécialisée dans la prestation de services de recherche et de sécurité informatique. TELUS mise sur la renommée mondiale et les compétences particulières d'Assurent pour offrir aux clients des solutions qui les aident à protéger leurs actifs, leur identité et leurs renseignements personnels.

Sur le marché des petites entreprises, TELUS poursuit sa croissance avec PrioritéPME TELUS<sup>MC</sup>, un portefeuille de solutions conçues pour répondre aux besoins des clients qui sont des PME. En 2007, TELUS a élargi la gamme de solutions offertes, qui comprennent maintenant la connectivité, la sécurité et une gamme d'outils puissants reposant sur la technologie IP conçus pour les petits clients. En 2008, TELUS a poursuivi la personnalisation de ses solutions en mettant l'accent sur sa gamme de téléphones intelligents, d'applications mobiles et de solutions filaires et sans fil convergentes de premier plan.

En 2008, TELUS a fait croître sa participation au niveau international en faisant l'acquisition des participations restantes de TELUS International Philippines, dans laquelle TELUS avait acquis une participation majoritaire en 2005. Ce centre d'appels d'envergure internationale assure un soutien quand TELUS offre ses services de centre d'appels concurrentiels à de nouveaux clients éventuels.

Le tableau suivant présente certaines statistiques au sujet du secteur filaire au 31 décembre de chacun des trois derniers exercices :

#### **Secteur filaire**

	<b>2008</b>	<b>2007</b>	<b>2006</b>
Lignes d'accès au réseau (en milliers)	4 246	4 404	4 548
Ajouts nets d'abonnés à Internet haute vitesse (en milliers)	76	103	154
Abonnés à Internet haute vitesse (en milliers)	1 096	1 020	917
Réductions nettes d'abonnés à Internet commuté (en milliers)	(31)	(39)	(42)
Abonnés à Internet commuté (en milliers)	124	155	194
Total des abonnés à Internet (en milliers)	1 220	1 175	1 111
Employés en équivalents temps plein <sup>1)</sup>	27 700	25 700	23 900
Nombre total d'employés	28 000	26 100	24 200

1) L'effectif en équivalents temps plein (« ETP ») comprend l'effectif ETP de TELUS International (8 000 employés en 2008, 6 700 employés en 2007 et 4 900 employés en 2006) et l'effectif ETP d'Emergis (1 100 employés en 2008 provenant de l'acquisition en janvier).

#### **TELUS – secteur sans fil**

TELUS est un fournisseur national de services sans fil qui compte 6,13 millions d'abonnés résidentiels et commerciaux et qui couvre 32,6 millions de personnes ou 98 pour cent de la population du Canada, si l'on tient compte des conventions de revente et de service d'itinérance. TELUS fournit des services sans fil numériques intégrés voix, données et Internet au moyen d'un réseau SCP numérique (CDMA) avec capacités de transmission de données 1X et haute vitesse (EVDO et EVDO Rev A) sur un réseau haute vitesse de troisième génération, des services aux clients d'affaires au moyen du réseau fondé sur la technologie iDEN de Mike

et des services Push To Talk (PTT) avec le réseau iDEN Mike et le réseau SCP (Parlez Direct<sup>MD</sup>).

Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008, les produits d'exploitation du secteur sans fil se sont élevés à 4 632 millions de dollars (4 264 millions de dollars pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007), soit environ 48 pour cent du total des produits d'exploitation de TELUS en 2008 (47 pour cent du total des produits d'exploitation de TELUS en 2007).

En 2008, TELUS a obtenu et s'est vue attribuer 59 licences de spectre SSFE dans la bande de 2 GHz dans le cadre d'une enchère tenue par Industrie Canada. Le spectre moyen acquis par TELUS à l'échelle nationale est de 16,2 MHz, ce qui lui permettra de renforcer sa solide position en matière de spectre et devrait lui fournir la capacité voulue pour lancer des services de quatrième génération dans l'avenir. (Se reporter à « Rapport de gestion – Rubrique 10. Risques et gestion des risques – Rubrique 10.1 Concurrence » figurant dans la revue financière du rapport annuel 2008 de TELUS.)

En septembre 2008, la société a mis hors service son réseau analogique sans fil de première génération mis en place au milieu des années 1980 puisque ce réseau avait atteint la fin de sa durée de service et que seuls 27 600 abonnés l'utilisaient encore. La mise hors service du réseau analogique libère davantage de spectre aux fins de la capacité numérique et permet à la société de concentrer ses efforts sur l'amélioration de l'actuel réseau de troisième génération et de préparer le déploiement futur de services de quatrième génération.

En octobre 2008, TELUS a annoncé qu'elle a décidé de fonder son réseau à large bande sans fil de quatrième génération sur la technologie d'évolution à long terme (« LTE », d'après l'anglais *long-term evolution*) et qu'elle procède entre-temps à la mise en place, à l'échelle nationale, d'un service sans fil de prochaine génération; ce service, qui sera offert sur le marché d'ici le début de 2010, se fondera sur la plus récente technologie HSPA et fera appel à des bandes de spectre existantes de 1 900 MHz et de 850 MHz. Le service fondé sur la technologie HSPA devrait permettre à TELUS d'accroître sa gamme de services sans fil et de se positionner de manière à optimiser la transition vers la technologie LTE. La gamme actuelle de services sans fil de TELUS comprend des réseaux fondés sur la technologie d'accès multiple par répartition de code (CDMA) qui donnent accès aux services de transmission de données à haute vitesse de troisième génération (EVDO Rev A), ainsi que le service Mike fondé sur la technologie iDEN, le réseau Push to Talk de la société et le service aux clients d'affaires. La technologie LTE est une nouvelle technologie mondiale de quatrième génération ayant l'appui d'un grand nombre d'entreprises de télécommunications et de fabricants parmi les plus importants au monde, mais la société ne s'attend pas à ce qu'elle soit offerte sur le marché avant plusieurs années. Les avantages que la société prévoit tirer de son investissement dans la technologie HSPA incluent notamment l'augmentation des services d'itinérance à l'étranger pour les abonnés existants de TELUS, l'accroissement des produits d'exploitation que TELUS tire des services d'itinérance à l'étranger, des réseaux plus rapides, la réduction du coût des appareils et une plus grande sélection de ceux-ci en raison du grand nombre d'appareils fonctionnant sur le réseau HSPA et la baisse des coûts de mise en œuvre et d'exploitation continue du réseau. TELUS prévoit continuer à soutenir ses abonnés des réseaux CDMA et iDEN (Mike) dans un avenir prévisible. (Se reporter à « Rapport de gestion – Rubrique 10. Risques et gestion des risques – Rubrique 10.2 Progrès technologiques » figurant dans la revue financière du rapport annuel 2008 de TELUS.)



La société a sélectionné deux fournisseurs, soit Nokia Siemens Networks et Huawei Technologies, aux fins de la mise en place de son réseau sans fil de prochaine génération. TELUS a également annoncé qu'elle avait conclu une entente de partage du réseau HSPA avec Bell Canada. Cette entente prolonge et améliore l'entente signée en 2001 et elle devrait permettre à TELUS de réduire les coûts de mise en place et d'accélérer le déploiement des services sans fil de transmission de la voix et de données de prochaine génération dans tout le pays, d'optimiser l'utilisation des stations cellulaires et de maximiser l'efficacité opérationnelle éventuelle. (Se reporter à « Rapport de gestion – Rubrique 10. Risques et gestion des risques – Rubrique 10.1 Concurrence » figurant dans la revue financière du rapport annuel 2008 de TELUS.)

L'un des événements importants au cours de 2008 a été le lancement, en mars, de la marque et du service sans fil postpayé Koodo<sup>MC</sup> de TELUS, afin de mieux répondre aux besoins des segments du marché du sans-fil et de compléter les services offerts sous la marque-vedette TELUS. Les avantages potentiels liés à cette marque de base incluent une plus grande souplesse au chapitre de la prestation de services dans divers segments de marché, l'accroissement du nombre d'abonnés aux services postpayés et l'amélioration des programmes de fidélisation de la clientèle.

En 2007, les entreprises de télécommunications canadiennes, dont TELUS, ont mis en œuvre de façon fructueuse la transférabilité des numéros de services sans fil, permettant ainsi aux consommateurs et aux entreprises de changer de fournisseur tout en conservant leur numéro de téléphone existant.

Le réseau EVDO de TELUS a été amélioré en 2007 afin d'offrir une plus grande vitesse, et les services EVDO Revision A sont maintenant offerts à environ 88 pour cent des Canadiens si l'on tient compte des conventions de revente et de service d'itinérance.

Le tableau suivant présente certaines informations statistiques au sujet du secteur sans fil au 31 décembre de chacun des trois derniers exercices :

#### Secteur sans fil

	<b>2008</b>	<b>2007</b>	<b>2006</b>
Ajouts nets d'abonnés (en milliers) <sup>1)</sup>	561	515	535
Ajouts bruts d'abonnés (en milliers)	1 655	1 434	1 293
Abonnés au sans-fil (en milliers) <sup>1)</sup>	6 129	5 568	5 056
Taux de pénétration <sup>2)</sup>	18,8 %	17,5 %	16,2 %
Part du marché du sans-fil, en fonction des abonnés	28 %	27 %	27 %
Produits d'exploitation mensuels moyens par appareil d'abonné	63 \$	64 \$	63 \$
Minutes d'utilisation par abonné par mois	411	404	403
Coût d'acquisition par ajout brut	346 \$	395 \$	412 \$
Désactivations mensuelles (taux de désabonnement)	1,57 %	1,45 %	1,33 %
Population desservie par le numérique (en millions)	32,6	31,6	31,0
Employés en équivalents temps plein	8 200	7 700	7 200
Nombre total d'employés	8 600	8 100	7 700

1) Après l'incidence de la mise hors service du réseau analogique de TELUS au cours du troisième trimestre de 2008, qui a entraîné le débranchement de 27 600 abonnés.

2) Abonnés divisés par la population desservie.

## **RELATIONS AVEC LES EMPLOYÉS**

Au 31 décembre 2008, TELUS avait un effectif d'environ 36 600 employés au total, y compris les employés de TELUS International. Parmi ces employés, environ 14 650 (dont environ 10 620 faisaient partie du secteur filaire et 4 030 du secteur sans fil) étaient syndiqués.

Le 20 novembre 2005, une convention collective de cinq ans régissant environ 13 300 employés, tant du secteur filaire que du secteur sans fil, est entrée en vigueur. La convention (la « convention collective de la TWU »), qui prend fin le 19 novembre 2010, a remplacé six conventions auparavant distinctes et régit tous les employés syndiqués représentés par la Telecommunications Workers Union (« TWU »), principalement en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario et au Québec.

### ***Secteur filaire***

La TWU représente quelque 8 960 employés syndiqués des activités filaires de TELUS dans l'ensemble du Canada. Ces employés sont régis par la convention collective de la TWU. Environ 1 060 employés de bureau et employés des services techniques du secteur filaire au Québec sont représentés par le Syndicat québécois des employés de TELUS aux termes d'une convention collective qui prend fin le 31 décembre 2009. En septembre 2008, TELUS a signé une convention collective avec le Syndicat des agents de maîtrise de TELUS (« SAMT ») qui régit environ 480 membres du personnel professionnel et employés affectés à la supervision des activités filaires de TELUS au Québec. Cette convention collective prendra fin le 31 décembre 2011. TELUS Sourcing Solutions Inc., qui emploie quelque 120 employés syndiqués dans l'entreprise des services de la paie et des ressources humaines, a signé trois conventions collectives distinctes en Alberta et en Colombie-Britannique.

### ***Secteur sans fil***

Les activités sans fil de TELUS regroupent quelque 4 030 employés syndiqués dans deux unités de négociation distinctes; la majorité de ces employés sont des employés de bureau et des employés des services techniques travaillant partout au Canada faisant partie de l'unité de négociation nationale de la TWU et un petit nombre de membres du personnel professionnel et d'employés affectés à la supervision sont représentés par le SAMT au Québec et régis par une convention collective qui a pris fin le 31 mars 2007, mais qui est en cours de négociation pendant le premier trimestre de 2009.

### **Négociation collective**

Des négociations portant sur la convention collective conclue avec le SAMT dans le secteur sans fil ont commencé en 2008 en vue de son renouvellement et se poursuivent en 2009. Les modalités de la convention expirée continueront de s'appliquer jusqu'à ce qu'une nouvelle convention collective soit conclue. (Se reporter à « Rapport de gestion – Rubrique 10. Risques et gestion des risques – Rubrique 10.4 Ressources humaines » figurant dans la revue financière du rapport annuel 2008 de TELUS.)

## IMMOBILISATIONS ET ÉCART D'ACQUISITION

Au 31 décembre 2008, l'investissement total de TELUS dans ses immobilisations et l'écart d'acquisition a été comptabilisé à une valeur comptable nette consolidée de 16,0 milliards de dollars. L'écart d'acquisition, qui représente l'excédent du coût des entreprises acquises sur la juste valeur attribuée aux actifs identifiables nets, avait une valeur comptable nette de 3,6 milliards de dollars.

Les principales immobilisations de TELUS se composent d'immobilisations corporelles et d'actifs incorporels du domaine des télécommunications qui ne se prêtent pas à une description par emplacement exact. Au 31 décembre 2008, l'investissement total de TELUS dans ces immobilisations et actifs a été comptabilisé à la valeur comptable nette consolidée de 12,5 milliards de dollars. Ces actifs, situés surtout en Alberta, en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec, comprennent des installations de réseaux, des tours de relais et de transmission, du matériel de commutation, de l'équipement de terminal, des ordinateurs, des véhicules automobiles, des outils et de l'équipement d'essai ainsi que du mobilier et du matériel de bureau et des actifs incorporels. Les actifs incorporels identifiables compris dans les immobilisations se composent pour l'essentiel de licences d'utilisation de spectre ayant une valeur comptable nette de 3,8 milliards de dollars au 31 décembre 2008.

À l'exception de l'équipement de terminal se trouvant chez les clients, le matériel et les installations de télécommunications de la société se trouvent pour la plupart sur des terrains appartenant à TELUS, loués par elle ou pour lesquels elle a obtenu des droits de passage.

Les biens réels de TELUS comprennent : i) des locaux pour bureaux et les installations de stationnement connexes, ii) des centres de travail à l'intention du personnel à l'extérieur et du personnel chargé de la gestion des matériaux et iii) des aires destinées à l'équipement de central, à l'équipement interurbain et à l'équipement radiotéléphonique mobile. Un petit nombre d'immeubles sont construits sur des fonds à bail, et la majeure partie des stations de relais du réseau radiotéléphonique de services publics de TELUS se trouve sur des terres louées ou détenues aux termes de contrats de licence pour des durées variables. Les installations de réseau de TELUS sont construites sous les rues ou les autoroutes ou encore le long de celles-ci en vertu de droits de passage accordés par les propriétaires de terrains, dont des municipalités, et sur des terrains appartenant à la Couronne ou sur des fonds francs appartenant à TELUS. Les autres immobilisations corporelles du domaine des communications sont constituées d'installations en construction ainsi que de matériaux et de fournitures servant à la construction et à la réparation. Les actifs incorporels identifiables comprennent les licences d'utilisation de spectre pour les services sans fil, les abonnés et les logiciels.

TELUS surveille ses activités afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux exigences et aux normes applicables en matière d'environnement et met sur pied des mesures préventives ou correctives au besoin. L'entreprise de services de télécommunications de TELUS ne génère pas beaucoup de déchets qui pourraient être considérés comme dangereux. Pour ces raisons, les mesures correctives n'ont pas été importantes dans le cadre des dépenses et des activités continues de TELUS.

### ***Valeur des actifs incorporels et des écarts d'acquisition***

La valeur comptable des actifs incorporels à durée de vie indéfinie et des écarts d'acquisition est soumise à un test de dépréciation périodique en deux étapes. Les actifs incorporels à durée de vie indéfinie et les écarts d'acquisition doivent être soumis à un test de dépréciation au

moins une fois par année, mais la fréquence de ce test est généralement dictée par les événements et les changements de situation pertinents. La société a choisi le mois de décembre pour effectuer son test annuel. Aucune dépréciation n'a été enregistrée à la suite des tests annuels effectués en décembre 2008, 2007 et 2006. Le test s'applique à chacune des deux unités d'exploitation de la société, avec fil et sans fil, qui sont déterminées d'après les critères du chapitre du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (l'« ICCA ») traitant des écarts d'acquisition et des actifs incorporels.

Les actifs incorporels à durée de vie définie (les « actifs incorporels amortissables ») sont amortis selon la méthode de l'amortissement linéaire sur leur durée de vie estimative, laquelle est revue au moins tous les ans et ajustée au besoin.

## **FACTEURS DE RISQUE**

Les facteurs de risque figurant dans le rapport annuel 2008 de TELUS et dans son rapport de gestion sont intégrés par renvoi dans les présentes. Il est possible d'obtenir le rapport annuel 2008 et le rapport de gestion à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## **ALLIANCES**

### ***Logiciels de Verizon, technologies et services connexes***

À l'occasion de la vente par Verizon Inc. de ses titres de participation dans TELUS en 2004 (la « vente de Verizon »), Verizon et TELUS ont procédé au rajustement de leur relation d'affaires afin de prendre en compte les changements survenus à leurs besoins depuis l'établissement de leur alliance commerciale.

Plus particulièrement, des modifications considérables ont été apportées à l'entente d'alliance entre TELUS et Verizon (la « convention avec Verizon ») datée du 1<sup>er</sup> janvier 2001 aux termes de laquelle TELUS a conservé des droits exclusifs à l'égard d'un groupe restreint de marques de commerce et de services de Verizon, de logiciels et d'autres technologies spécifiques dans le cadre de la prestation de services de télécommunications (expression définie dans la convention avec Verizon) au Canada, et Verizon demeure assujettie à une clause de non-concurrence en ce qui a trait à la prestation de services de télécommunications au Canada.

La convention avec Verizon a pris fin le 31 décembre 2008. Dans la plupart des cas, TELUS a le droit d'utiliser les logiciels et la technologie spécifiés de Verizon de manière non exclusive suivant l'échéance de la convention.

### ***Activités liées aux annuaires***

Les annuaires de TELUS sont publiés par Groupe Pages Jaunes aux termes d'une série d'accords commerciaux qui ont été conclus initialement en 2001, lorsque TELUS a vendu ses activités liées aux services d'annuaires à Verizon Information Services – Canada Inc. (« VIS »), filiale de Verizon. À ce moment, diverses filiales de TELUS et VIS ont conclu une série d'accords commerciaux aux termes desquels VIS a fait l'acquisition du droit exclusif de publication des annuaires de TELUS et de fourniture des annuaires en ligne sur les portails de TELUS, au Canada et dans un rayon de 40 milles de la frontière entre le Canada et les États-Unis, pour une durée initiale de 30 ans assortie de certains droits de renouvellement par la suite. TELUS a convenu de ne pas faire concurrence à VIS dans ces activités pendant la durée des accords.

En 2004, Verizon a annoncé qu'elle avait vendu VIS à Advertising Directory Solutions Holdings Inc. (« ADSHI »), une société membre du groupe Bain Capital. En 2005, Groupe Pages Jaunes, par l'intermédiaire du Fonds de revenu Pages Jaunes, a acheté ADSHI auprès d'une société membre du groupe Bain Capital.

## **LITIGES ET MESURES DE RÉGLEMENTATION**

### *Enquêtes, réclamations et poursuites*

En raison de la taille de TELUS, la société et ses filiales font régulièrement l'objet de diverses enquêtes, réclamations et poursuites visant des dommages-intérêts et d'autres compensations ou certaines de ces mesures sont imminentes. TELUS ne peut prévoir avec certitude l'issue de ces poursuites, et, par conséquent, rien ne garantit que ces réclamations et poursuites n'aient pas d'incidence défavorable sur les résultats. La société est d'avis qu'elle est sensibilisée à la question de la conformité et qu'elle a mis en place des politiques et des processus raisonnables pour assurer sa conformité aux obligations juridiques et réduire son exposition aux poursuites judiciaires.

### *Régime de retraite de TELUS Corporation et régime de retraite de TELUS Edmonton*

Des poursuites ont été intentées en Alberta en 2001 et en 2002, respectivement, par deux demandeurs alléguant être des membres ou des agents d'affaires de la TWU. Les demandeurs allèguent qu'ils intentent une poursuite au nom de tous les prestataires actuels et futurs du régime de retraite de TELUS Corporation et une poursuite au nom de tous les prestataires actuels ou futurs du régime de retraite de TELUS Edmonton, respectivement. La poursuite visant le régime de retraite de TELUS Corporation cite la société et certains des membres de son groupe et certains fiduciaires actuels et anciens du régime de retraite de TELUS Corporation comme défendeurs. Les dommages-intérêts réclamés dans le cadre de cette demande s'élèvent à 445 millions de dollars au total. La poursuite visant le régime de retraite de TELUS Edmonton cite la société, certains des membres de son groupe et certaines personnes qui seraient les fiduciaires actuels et anciens du régime de retraite de TELUS Edmonton comme défendeurs. Des dommages-intérêts s'élevant à 15,5 millions de dollars au total sont réclamés dans le cadre de cette demande. En 2002, les demandes ont été modifiées par les demandeurs qui allèguent, entre autres, que les prestations prévues aux termes des deux régimes de retraite sont moins avantageuses que les prestations prévues aux termes des régimes de retraite antérieurs respectifs, contrairement au droit applicable, que des cotisations insuffisantes ont été versées aux régimes et qu'il y a eu suspension des cotisations, que les défendeurs ont utilisé illégalement les fonds réaffectés et que des frais administratifs ont été déduits de façon abusive. La société est d'avis qu'elle dispose d'une bonne défense à l'égard des actions. En vertu d'une condition du règlement conclu en 2005 entre TCI et la TWU ayant mené à la convention collective, la TWU a accepté de ne fournir aucune aide financière ni aucune autre forme d'assistance directe ou indirecte aux plaignants dans ces actions et de leur signaler qu'elle souhaitait que ces actions soient rejetées ou abandonnées. La société a toutefois été avisée par la TWU que les plaignants n'ont pas accepté de rejeter ni d'abandonner ces actions, et la société n'a été avisée d'aucun changement à cet égard.

### *Recours collectif autorisé*

En 2004, un recours collectif a été intenté en vertu des lois sur les recours collectifs de la Saskatchewan contre un certain nombre de fournisseurs de services sans fil, anciens ou existants, y compris la société. La poursuite allègue que chaque entreprise de télécommunications défenderesse a manqué à ses obligations contractuelles et a enfreint la législation qui protège la concurrence, les pratiques commerciales et les consommateurs au Canada en ce qui a trait à la facturation de frais d'accès au système. La poursuite cherche à recouvrer des dommages directs et des dommages-intérêts exemplaires dont le montant est indéterminé. Des recours similaires ont également été présentés dans d'autres provinces. La Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan a autorisé un recours collectif national le 17 septembre 2007. Le 20 février 2008, cette Cour a retiré du recours collectif tous les clients de la société qui sont liés par une clause d'arbitrage et appliqué deux décisions récentes de la Cour suprême du Canada. La société a présenté une demande afin d'interjeter appel de la décision autorisant le recours collectif rendue en 2007. L'autorisation constitue une étape de la procédure. Si l'appel de la société est rejeté, le demandeur devra quand même prouver le bien-fondé de la poursuite. La société croit qu'elle dispose d'une bonne défense à l'égard de ce recours.

### *Recours collectifs non autorisés*

TELUS et certaines filiales sont nommées à titre de défendeurs dans le cadre d'un certain nombre de recours collectifs non autorisés. La société a constaté que les demandeurs sont de plus en plus enclins à intenter des poursuites dans le cadre desquelles un demandeur partie au recours poursuit une cause d'action au nom d'un groupe important de personnes. Un recours collectif accueilli pourrait, en raison de sa nature, entraîner le paiement de dommages-intérêts considérables, qui auraient une incidence défavorable sur les résultats du défendeur.

Une de ces poursuites concerne un recours collectif intenté le 26 juin 2008 auprès de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan. La poursuite allègue, entre autres, que les entreprises de télécommunications canadiennes, incluant la société, n'ont pas fourni au public un avis approprié relativement aux frais liés au service 9-1-1 et qu'elles ont de façon trompeuse fait passer ces frais pour des frais gouvernementaux. Les plaignants cherchent à recouvrer des dommages directs et des dommages-intérêts exemplaires dont le montant est indéterminé. La société évalue à l'heure actuelle le bien-fondé de cette poursuite, mais la possibilité d'une responsabilité et l'importance d'une perte potentielle ne peuvent être déterminées facilement à l'heure actuelle. L'autorisation constitue une étape de la procédure qui sert à déterminer si une poursuite donnée peut être intentée par un demandeur partie au recours au nom d'une catégorie de personnes. L'autorisation d'un recours collectif ne permet pas de déterminer le bien-fondé de la poursuite, et si la société ne réussit pas à empêcher cette autorisation, les demandeurs devront quand même prouver le bien-fondé de leur poursuite.

### *Propriété intellectuelle et droits patrimoniaux*

L'évolution de la technologie donne lieu à des risques et incertitudes supplémentaires d'ordre juridique. La propriété intellectuelle et les droits patrimoniaux des propriétaires et des développeurs de matériel, de logiciels, de processus d'affaires et d'autres technologies pourraient être protégés en droit, notamment par des lois concernant les brevets, les droits d'auteur et la conception industrielle, ou en common law, notamment en ce qui concerne les secrets commerciaux. En raison de la croissance et du développement des industries fondées sur la technologie, la valeur de cette propriété intellectuelle et de ces droits patrimoniaux a

augmenté. D'importants dommages-intérêts pourraient être accordés dans les cas de réclamations pour contrefaçon de la propriété intellectuelle présentées par les détenteurs des droits. De plus, les défendeurs pourraient engager des coûts élevés pour se défendre relativement à ces réclamations, ce qui pourrait les inciter à régler ces dernières avec plus d'empressement, en partie pour atténuer ces coûts. En raison de ces deux facteurs, les détenteurs de droits de propriété intellectuelle pourraient être davantage résolus à présenter des réclamations pour contrefaçon.

En raison de la multitude de technologies et de systèmes utilisés par TELUS et par les membres de son groupe aux fins de l'offre de leurs produits et services, ainsi que de l'évolution rapide et de la complexité de ces technologies, il est raisonnable de s'attendre à une hausse des litiges liés à la propriété intellectuelle et aux droits patrimoniaux. En leur qualité d'utilisateurs de technologies, TELUS et les membres de son groupe reçoivent de temps à autre des communications, telles que des requêtes, des revendications et des actions en justice, de tiers qui revendiquent les droits de propriété liés à la propriété intellectuelle que TELUS et les membres de son groupe utilisent et dans lesquelles ils demandent à TELUS et aux membres de son groupe de verser un règlement ou des droits de permis relativement à l'usage continu de cette propriété intellectuelle. Rien ne garantit que TELUS et les membres de son groupe ne seront pas aux prises avec d'importantes réclamations fondées sur la violation présumée de droits de propriété intellectuelle, que ces réclamations soient fondées sur un litige légitime concernant la validité des droits de propriété intellectuelle ou leur contrefaçon, ou que ces réclamations soient présentées dans le but principal d'obtenir un règlement. TELUS et les membres de son groupe pourraient engager des coûts importants pour se défendre dans pareil cas, et ils pourraient devoir verser des dommages-intérêts importants et perdre le droit d'utiliser les technologies qui sont essentielles à leurs activités si une réclamation pour contrefaçon est fructueuse.

Bien que TELUS et les membres de son groupe incorporent un grand nombre de technologies dans leurs produits et services, leurs activités de base n'ont pas trait à la création et à l'invention de technologies. Lorsqu'ils acquièrent des produits et des services auprès de fournisseurs, TELUS et les membres de son groupe ont pour pratique de demander et d'obtenir les protections contractuelles conformes aux normes du secteur, de manière à atténuer les risques de contrefaçon de la propriété intellectuelle.

## **RESTRICTIONS À LA PROPRIÉTÉ ÉTRANGÈRE**

La *Loi sur les télécommunications* (Canada) (la « Loi sur les télécommunications »), la *Loi sur la radiocommunication* (Canada) (la « Loi sur la radiocommunication ») et une Instruction au CRTC (Inadmissibilité de non-Canadiens) donnée en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion* (Canada) (la « Loi sur la radiodiffusion ») prescrivent que certaines filiales de TELUS ou certaines sociétés de personnes dans lesquelles elle a une participation majoritaire sont tenues, en tant qu'entreprises canadiennes, titulaires d'autorisations de radiocommunication ou de licences et titulaires de licences de radiodiffusion, d'être la propriété de Canadiens et sous contrôle canadien. En vertu de la Loi sur les télécommunications, chacune des entreprises canadiennes est considérée comme étant la propriété de Canadiens et être contrôlée par ceux-ci si : a) au moins 80 pour cent de ses administrateurs sont des particuliers canadiens; b) au moins 80 pour cent des actions avec droit de vote émises et en circulation sont la propriété véritable de Canadiens; et c) elle n'est pas par ailleurs contrôlée de fait par des non-Canadiens. Les mêmes règles, essentiellement, s'appliquent en vertu de la Loi sur la radiocommunication et de la Loi sur la radiodiffusion. Depuis la restructuration des personnes morales de 2006, TELUS a déposé auprès du CRTC les documents prescrits affirmant le statut d'entreprise

canadienne de STC. En outre, TELUS a l'intention de conserver le contrôle de STC et s'assurera que STC est « canadienne » aux fins de ces exigences relatives à la propriété.

Par ailleurs, la Loi sur les télécommunications dispose que, pour qu'une société détenant des actions dans une entreprise de télécommunications soit considérée comme canadienne, au moins 66 2/3 pour cent des actions comportant droit de vote émises et en circulation de cette société doivent appartenir à des Canadiens et que cette société ne doit pas par ailleurs être contrôlée de fait par des non-Canadiens. Par conséquent, au moins 66 2/3 pour cent des actions comportant droit de vote émises et en circulation de TELUS doivent appartenir à des Canadiens, et TELUS ne peut pas par ailleurs être contrôlée de fait par des non-Canadiens. Pour autant que sache TELUS, au moins 66 2/3 pour cent de ses actions ordinaires émises et en circulation sont la propriété véritable de Canadiens et contrôlées par ceux-ci, et TELUS n'est pas par ailleurs contrôlée de fait par des non-Canadiens.

Les règlements de la Loi sur les télécommunications accordent aux entreprises canadiennes et aux sociétés mères d'une entreprise de télécommunications, comme TELUS, les délais nécessaires et la possibilité de rectifier l'inadmissibilité découlant de la propriété par des Canadiens d'un nombre insuffisant d'actions comportant droit de vote. En vertu de ces règlements, ces sociétés peuvent limiter l'émission, le transfert et la propriété d'actions, au besoin, pour s'assurer qu'elles-mêmes et leurs filiales demeurent admissibles en vertu de la législation pertinente. À cet égard, une société peut, en particulier, mais sans restriction et conformément aux dispositions contenues dans ces règlements :

- i) refuser d'accepter toute souscription d'actions comportant droit de vote;
- ii) refuser de permettre l'inscription dans le registre de ses actionnaires de tout transfert d'actions avec droit de vote;
- iii) suspendre les droits d'un porteur d'actions avec droit de vote d'exercer les droits de vote afférents à celles-ci à une assemblée d'actionnaires;
- iv) vendre ou racheter des actions avec droit de vote.

TELUS, pour s'assurer de conserver son statut d'entreprise canadienne et que chacune de ses filiales, y compris STC, puisse être et continuer d'être exploitée à titre d'entreprise de télécommunications en vertu de la Loi sur les télécommunications, ou de se voir délivrer des autorisations de radiocommunication ou des licences de radio en qualité d'entreprise de radiocommunication suivant la Loi sur la radiocommunication, ou de se voir délivrer des licences de distribution de radiodiffusion en vertu de la Loi sur la radiodiffusion, a intégré à ses statuts des dispositions essentiellement similaires à celles qui précèdent pour permettre à ses administrateurs de prendre des décisions concernant l'une quelconque des mesures indiquées précédemment.

## **RÉGLEMENTATION**

### ***Généralités***

La prestation de services de télécommunications et de radiodiffusion au Canada est réglementée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le « CRTC ») en vertu de la Loi sur les télécommunications et de la Loi sur la radiodiffusion, respectivement. En outre, la prestation de services de téléphonie cellulaire et d'autres services



de communications sans fil sur spectre radioélectrique est également soumise à la réglementation et à l'attribution de licences par Industrie Canada en vertu de la Loi sur la radiocommunication.

La Loi sur les télécommunications confère au CRTC le pouvoir de réglementer la prestation de services de télécommunications et de s'abstenir de réglementer (c'est-à-dire soustraire à la réglementation des taux) certains services ou certaines catégories de services, si le service ou la catégorie de services est soumis à une concurrence d'une intensité suffisante pour protéger les intérêts des clients. Toutefois, même quand le CRTC s'abstient de réglementer le prix d'un service, il peut continuer à réglementer ces services à certains autres égards, notamment l'accès au réseau et l'interconnexion.

### ***Abstention de la réglementation des services locaux***

Le CRTC et le gouvernement fédéral ont apporté plusieurs modifications au régime réglementaire des services de télécommunications locaux. Le 14 décembre 2006, le gouverneur en conseil a donné des instructions au CRTC pour qu'il s'en remette aux forces du marché chaque fois où cela est possible, qu'il garantisse la neutralité du point de vue de la technologie et de la concurrence et ouvre la porte à la concurrence de la part des nouvelles technologies, qu'il applique des mécanismes d'approbation des tarifs qui soient le moins intrusifs possible, qu'il procède à l'examen du cadre pour l'accès obligatoire aux services de gros, qu'il publie et tienne à jour des normes de rendement relatives à ses divers processus et qu'il poursuive l'étude de nouvelles façons de simplifier ces processus.

Le 4 avril 2007, le gouverneur en conseil a publié le décret C.P. 2007-532 et a modifié une décision antérieure du CRTC relative à l'abstention de la réglementation des services locaux (Décision de télécom 2006-15) en modifiant les critères relativement à l'abstention de la réglementation des services locaux de résidence et d'affaires. Le décret abolit le seuil de 25 pour cent de perte de part de marché dans les grandes régions visées par l'abstention locale, et il prévoit qu'au moins deux fournisseurs indépendants de services propriétaires des installations (dont l'un peut être un fournisseur de services sans fil) doivent avoir chacun la capacité d'assurer des services sur au moins 75 pour cent du nombre de lignes résidentielles dans une circonscription locale, ainsi qu'une abstention de la réglementation des services d'affaires dans les marchés locaux comptant au moins un fournisseur de services propriétaire des installations qui a la capacité d'assurer des services sur au moins 75 pour cent du nombre de lignes d'affaires dans la circonscription concernée.

Le décret réduit le nombre d'indicateurs de qualité du service qui doivent être satisfaits au cours de la période de six mois précédant la demande d'abstention de la réglementation. Il supprime également les restrictions visant la reconquête (les démarches des entreprises titulaires pour regagner des clients qui ont changé de fournisseur) et les promotions faites par les compagnies de téléphone titulaires.

Depuis la publication du décret, TELUS a obtenu l'abstention de la réglementation des services locaux de résidence dans 96 circonscriptions en Colombie-Britannique, en Alberta et au Québec (environ 80 pour cent des lignes résidentielles dans les zones de desserte autres que celles à coût élevé), ainsi que l'abstention de la réglementation des services locaux d'affaires dans 47 circonscriptions en Colombie-Britannique, en Alberta et au Québec (environ 70 pour cent des lignes d'affaires).

Le 4 avril 2007, le gouverneur en conseil a également publié le décret C.P. 2007-533, qui exige que TELUS et les autres sociétés de téléphonie titulaires mettent en place un service de protection du citoyen afin de régler les plaintes reçues des consommateurs et des petits clients d'affaires à l'égard des fournisseurs de services de télécommunications au détail faisant l'objet d'une abstention, y compris le service téléphonique local et interurbain, le service d'accès à Internet et le service sans fil. TELUS et les autres fournisseurs de services de télécommunications ont créé le Commissaire des plaintes relativement aux services de télécommunications (CPRST), et TELUS est devenue un membre fondateur de cet organisme le 23 juillet 2007. Dans la Décision de télécom 2007-130 (publiée le 21 décembre 2007), le CRTC a ordonné qu'un certain nombre de changements soient apportés à la structure et au mandat du CPRST et a rendu la participation au CPRST obligatoire pour la majorité des fournisseurs de services de télécommunications à compter du 1<sup>er</sup> février 2008. Dans la Décision de télécom 2008-46 (publiée le 30 mai 2008), le CRTC a limité la période d'adhésion obligatoire au CPRST pour les fournisseurs de services de télécommunications à trois ans, et il a déclaré qu'il réexaminera le CPRST après ces trois années. Le CPRST a l'autorité nécessaire pour mener des enquêtes, faire des recommandations et, en dernier ressort, prendre des décisions qui lient ses membres à l'égard des plaintes admissibles reçues de leurs clients du marché consommateur et de leurs petits clients d'affaires. Le CPRST peut établir une compensation financière maximale de 5 000 \$ à l'égard des dommages directs subis par un client d'une société membre du CPRST.

Les principales catégories de services de télécommunications fournis par TELUS qui demeurent assujetties à une réglementation tarifaire sont les services des concurrents, les services de téléphone public, les services dont les tarifs sont gelés et les autres services plafonnés. Les tarifs des services de résidence et d'affaires dans des localités où l'abstention de réglementation n'a pas encore été accordée sont également réglementés par le CRTC.

### ***Réglementation sur le plafonnement des prix***

La réglementation sur le plafonnement des prix continue à s'appliquer à un ensemble de services locaux offerts par des ESLT. TELUS est assujettie à la réglementation sur le plafonnement des prix en tant qu'ESLT en Alberta, en Colombie-Britannique et dans l'est du Québec.

Le 30 avril 2007, le CRTC a publié la Décision de télécom 2007-27 et a mis en place un régime de plafonnement des prix illimité. Le CRTC a supprimé l'ajustement de la productivité visant les ensembles de prix plafonds liés aux services de résidence dans les zones de desserte autres que celles à coût élevé ainsi que les ensembles de prix plafonds liés aux autres services plafonnés. Dans le cas des ensembles de prix plafonds liés aux services des concurrents, le CRTC a réduit l'ajustement de la productivité qui correspondait au taux d'inflation (mesuré par l'indice pondéré en chaîne lié à l'indice du produit intérieur brut) moins 3,5 pour cent, de manière qu'il corresponde au taux d'inflation moins 3,2 pour cent. Le CRTC a attribué les services locaux optionnels de résidence et les groupes de services incluant une composante de service local de résidence à l'ensemble services non plafonnés (sans restrictions à la hausse sur les prix).

Le CRTC a plafonné les tarifs des services de résidence dans les régions urbaines aux tarifs en vigueur et il a limité les hausses de tarifs annuelles dans les régions rurales de manière à ce qu'elles correspondent au taux d'inflation (jusqu'à un maximum de cinq pour cent). Il a toutefois supprimé les restrictions concernant la subdivision des tarifs liés aux services locaux de résidence et aux services locaux optionnels. Par suite de la décision concernant le

plafonnement des prix, le CRTC a également supprimé les restrictions concernant la subdivision des tarifs liés aux services d'affaires et aux services de téléphones payants (Décision de télécom 2007-106).

En 2002, le CRTC a prévu un mécanisme de compte de report, auquel a été ajouté un montant égal aux ajustements cumulatifs annuels de la productivité pour les services de résidence dans les zones de desserte autres que celles à coût élevé, déduction faite d'un montant visant à compenser certaines des réductions de tarifs obligatoires (généralement pour les services de gros de concurrents).

En février 2006, le CRTC a publié la Décision de télécom 2006-9, en vertu de laquelle les fonds accumulés dans les comptes de report des ESLT pourraient être utilisés afin d'étendre les services à large bande aux collectivités rurales et éloignées et d'améliorer l'accessibilité des personnes handicapées aux services de télécommunication. Après avoir reçu les propositions des ESLT en réponse à la Décision de télécom 2006-9, le CRTC a amorcé une autre instance en novembre 2006 (Avis public 2006-15) afin d'examiner plus en détail les propositions des ESLT. Le 6 juillet 2007, le CRTC a publié la Décision de télécom 2007-50, dans laquelle il approuvait en partie la proposition de TELUS visant l'expansion des services à large bande dans 115 emplacements où TELUS est l'entreprise titulaire.

Le 17 janvier 2008, le CRTC a publié la Décision de télécom 2008-1 dans laquelle sont désignées 119 collectivités rurales et éloignées additionnelles dans les territoires d'exploitation où TELUS est l'entreprise titulaire comme étant admissibles à l'expansion du service à large bande au moyen des fonds des comptes de report. De plus, la décision approuve l'utilisation d'environ cinq pour cent du solde cumulé du compte de report de TELUS pour des initiatives visant à améliorer l'accès des personnes handicapées aux services de télécommunication. Le CRTC a aussi conclu que tout fonds restant dans le compte de report de TELUS, autre que les fonds requis pour mettre en œuvre l'expansion des services à large bande et les initiatives d'accessibilité, devrait être remis sous forme de rabais à la clientèle des services locaux de résidence dans les zones autres que les zones de desserte à coût élevé.

Un nombre croissant de poursuites ont été intentées depuis la publication par le CRTC de la Décision de télécom 2006-9 et de la Décision de télécom 2008-1, et les litigants incluent l'Association des consommateurs du Canada, l'Organisation nationale anti-pauvreté, Bell Canada et la société. Les groupes de défense des consommateurs ont interjeté appel devant les tribunaux pour que ceux-ci ordonnent la distribution des rabais aux abonnés des services téléphoniques locaux, plutôt que de permettre l'utilisation des fonds des comptes de report aux fins établies par le CRTC, tel qu'il est exposé précédemment. Bell Canada a interjeté appel devant les tribunaux en alléguant que le CRTC avait excédé sa compétence en approuvant les rabais à même les comptes de report. Dans l'appel qu'elle a interjeté, la société argumente également que le CRTC a excédé sa compétence. L'appel est fondé sur le fait que les tarifs concernés ont été déclarés « finaux » et « justes et raisonnables » par le CRTC. Par conséquent, les fonds des comptes de report appartiennent à la société et ne peuvent être remis à la clientèle sous forme de rabais. La Cour suprême du Canada a autorisé la suspension de la Décision de télécom 2006-9 du CRTC dans la mesure où elle nécessite la remise de rabais à la clientèle des services locaux. Les appels interjetés par les groupes de consommateurs, Bell Canada et la société ayant trait à la disposition des montants accumulés dans le compte de report devraient être instruits par la Cour suprême du Canada en mars 2009. La société s'attend à une décision sur cette question au cours du second semestre de 2009. Il n'existe aucune certitude que les ESLT pourront donner suite à leurs propositions visant

l'utilisation des fonds dans leurs comptes de report en attendant l'issue de ces appels. TELUS serait toujours dans l'obligation de mettre en œuvre les initiatives d'accessibilité.

### ***Cadre de la concurrence locale***

Le cadre de réglementation régissant la concurrence dans les services locaux comporte un certain nombre d'éléments, dont les plus importants sont décrits succinctement ci-après.

#### *Services essentiels*

Le CRTC exige des ESLT comme TELUS qu'elles permettent aux concurrents d'avoir accès à certaines « installations essentielles », à des taux fondés sur le coût différentiel de l'ESLT auquel s'ajoute une majoration approuvée. En décembre 2007, le CRTC a réalisé un examen exhaustif du cadre réglementaire des services essentiels débuté en vertu de l'Avis public 2006-14.

Le 3 mars 2008, le CRTC a publié la Décision de télécom 2008-17, qui établit, entre autres choses, un processus d'élimination graduelle de trois à cinq ans, période après laquelle divers services non essentiels ne seront plus assujettis à la réglementation. Les services qui font l'objet de cette élimination graduelle comprennent les accès et le transport par fibre, l'accès à un réseau numérique pour les concurrents (« RNC ») à plus haute vitesse, toutes les vitesses des autres services RNC, les services Ethernet et les services de téléphonistes. Pendant la période d'élimination graduelle, les ESLT ont le droit de négocier des ententes commerciales « hors tarif » avec des concurrents relativement à des services qui font l'objet de l'élimination graduelle, sans l'approbation du Conseil. Pour tous les autres services de gros réglementés (y compris les lignes locales dégroupées, les installations d'accès au RCN basse vitesse, le service d'accès par ligne numérique à paires asymétriques (« LNPA ») et les services de co-implantation), aucun changement n'est apporté aux principes de tarification. De plus, ces installations demeurent assujetties à une réglementation sur l'approvisionnement jusqu'à ce que la conjoncture du marché change. Toute partie peut, dans l'avenir, faire une demande visant à retirer les obligations au titre de l'approvisionnement réglementé de ces installations en fonction des changements à la conjoncture.

Le 11 décembre 2008, le CRTC a publié la Décision de télécom 2008-116 en vertu de laquelle les nouveaux services de gros feront l'objet d'une réglementation par le CRTC. Le CRTC permettra aux ESLT de présenter une demande visant l'abstention de réglementation des nouveaux services lorsque les circonstances le justifient, à défaut de quoi ces nouveaux services de gros doivent être offerts en conformité avec le cadre de réglementation des services de gros présenté dans la Décision de télécom 2008-17 du CRTC. Dans la Décision de télécom 2008-117, également publiée le 11 décembre 2008, le CRTC a établi que les ESLT doivent offrir, pour les services LNPA de gros, des vitesses qui sont équivalentes à celles de tout nouveau service LNPA qu'elles offrent aux clients de leurs services de détail. Le CRTC a par la suite confirmé, dans l'Ordonnance de télécom CRTC 2009-111 publiée le 3 mars 2009, que cette exigence relative à une vitesse équivalente pour les services de gros s'applique à tous les nouveaux services d'accès LNPA de détail fournis par une voie qui comprend des installations de cuivre. Dans la Décision de télécom 2008-118, publiée le 11 décembre 2008, le CRTC a maintenu que les services d'accès et de transport Ethernet de gros sont des services non essentiels qui doivent être éliminés graduellement. Cette décision entraînera la déréglementation de ces services après cinq années et trois années, respectivement.

### *Contributions et subventions transférables*

Le coût associé à la fourniture de services de téléphonie résidentiels de base dans les zones de desserte à coût élevé pour les entreprises de services locaux (tel que le CRTC l'exige) est plus élevé que les montants que ces entreprises sont autorisées à demander pour ce niveau de services par le CRTC. Par conséquent, le CRTC recueille une contribution auprès de l'ensemble des fournisseurs de services de télécommunication canadiens (notamment les fournisseurs de services de transmission de la voix, de données et de services sans fil) qui est versée à titre de subvention transférable dans le but de subventionner les coûts associés à la fourniture de services de téléphonie résidentiels dans ces zones de desserte à coût élevé. Le paiement des subventions transférables est fait en fonction des exigences globales relatives à la subvention et il est calculé selon un pourcentage de la subvention établi par ligne ou par bande. Le CRTC décide actuellement, à l'échelle nationale, du montant total de la contribution qui est nécessaire afin de payer les subventions transférables, puis il recouvre les contributions auprès des fournisseurs de services de télécommunication canadiens, sous forme de pourcentage du revenu qu'ils tirent de leurs services de télécommunication. Les revenus tirés de l'équipement de terminal, d'Internet, de divertissement et de téléavertissement sont dispensés de cette charge. En novembre 2008, le CRTC a fixé le pourcentage de la contribution aux frais en fonction des revenus pour 2008 à 0,87 pour cent et a également fixé provisoirement le même pourcentage pour 2009.

### *Mise en œuvre de la Phase II du service 9-1-1 évolué (E9-1-1) sans fil*

Le 2 février 2009, le CRTC a publié la Politique de télécom CRTC 2009-40, ordonnant aux fournisseurs de services sans fil au Canada de mettre en œuvre la Phase II du service E9-1-1 sans fil au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2010 et stipulant que les fournisseurs de services sans fil sont responsables de leurs propres coûts de mise en œuvre. Le service E9-1-1 sans fil de la Phase II devrait fournir automatiquement aux centres d'appels du service E9-1-1 des renseignements plus précis sur la localisation d'une personne qui appelle les services d'urgence 9-1-1 à partir d'un appareil sans fil. Le service E9-1-1 sans fil de la Phase II est conçu pour déterminer l'emplacement d'un utilisateur au moyen d'un système GPS, d'une méthode de triangulation utilisant les tours de téléphonie cellulaire les plus proches, ou les deux. Le CRTC a ordonné à tous les fournisseurs de services sans fil au Canada de mettre en œuvre la Phase II du service E9-1-1 sans fil aux mêmes endroits où le service E9-1-1 filaire est déjà assuré au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2010 (étape 1). Le CRTC devrait rendre une décision sur l'étape 2 de la Phase II du service E9-1-1 (mise à la disposition de renseignements à jour sur la provenance d'un appel en cours) après la présentation par un groupe de travail de ses recommandations plus tard en 2009. TELUS s'efforce de répondre aux exigences de cette décision du CRTC, mais rien ne peut garantir que TELUS réussira à mettre en œuvre l'étape 1 de la Phase II du service E9-1-1 sans fil pour l'ensemble de son territoire d'exploitation des services sans fil au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2010.

### **Qualité de service**

Le CRTC surveille la qualité des services pour les services de détail offerts dans des régions qui ne font pas l'objet d'une abstention de réglementation. Le 8 novembre 2008, le CRTC a publié la Décision de télécom 2008-105 qui a apporté des modifications considérables au régime de qualité du service de détail qui s'applique aux ESTL dans les régions qui ne font pas l'objet d'une abstention de réglementation. Le CRTC a éliminé le plan de rajustement tarifaire pour la qualité du service de détail et a réduit le nombre d'indicateurs de la qualité de service surveillés, les portant de 17 à 3.

Le CRTC surveille également la qualité de service pour les services aux concurrents et fait observer un plan de rajustement tarifaire et les rabais connexes pour les ESLT qui ne respectent pas les normes approuvées en matière de qualité des services.

### ***Réglementation des services sans fil***

L'utilisation du spectre des radiofréquences est assujettie à une réglementation et à la délivrance de licences par Industrie Canada en vertu de la Loi sur les radiocommunications, qui est administrée par Industrie Canada. Tous les services de télécommunications sans fil de TELUS dépendent de l'utilisation des radiofréquences. Bien que la réglementation économique des services sans fil relève du CRTC, les services sans fil font généralement l'objet d'une abstention de réglementation.

Le ministre de l'Industrie peut suspendre ou révoquer une licence d'utilisation du spectre de radiofréquences si le titulaire de licence enfreint la Loi sur la radiocommunication, son règlement d'application ou les modalités et conditions de sa licence, après avoir donné au titulaire de licence une occasion raisonnable d'exposer son cas. Les licences sont rarement révoquées et sont habituellement reconduites à l'expiration (se reporter à « Rapport de gestion – Rubrique 10. Risques et gestion des risques – Rubrique 10.3 Réglementation » figurant dans la revue financière du rapport annuel 2008 de TELUS).

*Transférabilité des numéros des services sans fil.* La transférabilité des numéros des services sans fil (« TNSSF ») permet aux consommateurs de conserver leur numéro de téléphone lorsqu'ils changent de fournisseur de service et lorsqu'ils alternent entre le service filaire et le service sans fil. Dans la Décision 2005-72, le CRTC a exigé que Bell Mobilité, Rogers Wireless Inc. et la division du service sans fil de TELUS mettent en œuvre la TNSSF au plus tard en septembre 2007. TELUS a procédé à la mise en œuvre réussie de la TNSSF. Le Canada a été le premier pays à emboîter le pas aux États-Unis afin d'offrir une transférabilité complète des numéros de services sans fil (sans fil à sans fil, sans fil à filaire et filaire à sans fil). TELUS a connu des taux de désabonnement légèrement plus élevés depuis l'entrée en vigueur de la TNSSF. La période initiale de demande accumulée de transfert qui a eu lieu après la mise en œuvre de la TNSSF est terminée, mais les taux de désabonnement pourraient demeurer ultérieurement plus élevés.

### ***Licences d'utilisation du spectre de radiocommunications***

TELUS est titulaire de licences d'utilisation du spectre de radiocommunications et d'autorisations visant divers services et applications sans fil, mobiles et fixes. TELUS détient un spectre considérable de 1,9 GHz pour les SCP dans l'ensemble du Canada, est le premier titulaire d'une licence de 800 MHz du spectre pour les RMS/RMSA sur tous les grands marchés canadiens et détient une tranche de 25 MHz du spectre de 800 MHz pour la téléphonie cellulaire en Alberta, en Colombie-Britannique et dans l'est du Québec. En outre, TELUS est titulaire de diverses licences d'utilisation de radiofréquence pour les services fixes de la bande 24/38 GHz et de la bande 2,3/3,5 GHz dans tout le Canada, pour les services de téléavertissement, les services de radiocommunications bi-directionnelles analogiques et les services de téléphonie mobile classiques et d'autres services sans fil diversifiés.

*Durée des licences et renouvellements.* Actuellement, au Canada, les licences relatives aux spectres des SCP et de la téléphonie cellulaire prennent fin en 2011 et 2013 (se reporter à « Rapport de gestion – Rubrique 10. Risques et gestion des risques – Rubrique 10.3

Réglementation » figurant dans la revue financière du rapport annuel 2008 de TELUS). Les licences d'utilisation du spectre pour les plages de 24/38 GHz, de 2,3/3,5 GHz et de SCP vendues aux enchères sont assorties d'une durée de dix ans à compter de leur délivrance. La plupart des autres licences relatives au spectre de radiocommunications sont reconduites annuellement (se reporter à « Rapport de gestion – Rubrique 10. Risques et gestion des risques – Rubrique 10.3 Réglementation » figurant dans la revue financière du rapport annuel 2008 de TELUS).

*Mise aux enchères du spectre.* Le 16 février 2007, Industrie Canada a diffusé un document de consultation sur la mise aux enchères alors imminente concernant les SSFE de diverses bandes du spectre. Le 28 novembre 2007, le ministre a publié une politique-cadre quant au processus de réalisation de la mise aux enchères. Les principaux éléments de cette politique-cadre comprenaient la réservation à l'intention des nouveaux venus de 40 MHz du spectre pour les SSFE des 90 MHz disponibles du spectre pour les SSFE, l'itinérance obligatoire et le partage obligatoire des emplacements et des pylônes à des tarifs commerciaux assujettis à un arbitrage exécutoire. Le 27 février 2008, Industrie Canada a clarifié sa décision relative à l'itinérance en précisant que les nouveaux venus doivent construire leur réseau avant d'offrir l'itinérance et que la revente ne sera pas obligatoire, mais fera plutôt l'objet d'une négociation commerciale entre les parties pertinentes. Les modalités de l'itinérance et du partage de pylônes et d'emplacements seront fondées sur des modalités commerciales et feront l'objet d'un arbitrage exécutoire là où la négociation commerciale aura échoué. Les conditions de licence définitives ont été diffusées par la suite le 29 février 2008. La mise aux enchères a commencé le 27 mai 2008 et s'est terminée le 21 juillet 2008.

TELUS a réussi à obtenir des licences de spectre SSFE couvrant une empreinte nationale et elle aura l'occasion d'accroître ses services sans fil évolués. À l'exception des licences accordées à Rogers et à Bell Canada, des licences ont également été accordées provisoirement à plusieurs nouveaux fournisseurs de services sans fil, dont Shaw Communications Inc., Quebecor Media Inc., Globalive Wireless L.P., Bragg Communications Inc., Data & Audio-Visual Enterprises Wireless Inc., BMT Holdings et six sociétés de petite taille.

*Spectre dans la bande de 700 MHz :* Les États-Unis ont tenu une enchère du spectre dans la bande de 700 MHz au début de 2008. Ce spectre est actuellement assigné aux radiodiffuseurs en direct et est devenu mobile aux États-Unis en 2009. Le CRTC a fixé au 31 août 2011 la date d'arrêt d'utilisation pour les transmissions télévisées analogues au Canada. Après cette date, aucune licence de transmission analogue ne sera délivrée ou renouvelée, ce qui libérera éventuellement ce spectre. Le 19 janvier 2008, Industrie Canada a commencé un processus de consultation relatif à la mise aux enchères pour un spectre dans la bande de 700 MHz couvrant uniquement l'utilisation pour la sécurité du public. Un processus de consultation relatif à l'utilisation commerciale devrait être annoncé avant l'arrêt de l'exploitation des télévisions analogiques en 2011. Il n'existe aucune certitude que le gouvernement canadien ne réservera pas une partie du spectre pour de nouveaux venus ni qu'il n'adoptera pas un processus d'enchères publiques pour ce spectre, comme ce fut le cas aux États-Unis.

*2,5/2,6 GHz :* Industrie Canada avait annoncé précédemment qu'elle prévoyait mettre aux enchères certains spectres sans licences dans la bande de 2,6 GHz et un spectre de récupération dans les bandes de 2,5 GHz ou 2,6 GHz pour les services de téléphonie mobile et les services sans fil fixes. Une consultation à l'égard de ce spectre devrait être annoncée, probablement entre 2009 et l'expiration des licences actuelles en 2011. À l'heure actuelle, TELUS ne détient pas de spectre dans ces bandes.

*Reconfiguration de la bande de 800 MHz* : En 2004, la FCC aux États-Unis a publié un rapport et ordonnance dans lequel elle adoptait un plan visant à résoudre le problème d'interférence touchant les systèmes radio de sécurité publique dans la bande de 800 MHz. Il a été déterminé que ce problème était principalement causé par le système RMSA de Sprint-Nextel. Les États-Unis prévoient reconfigurer la bande de manière à ce que les systèmes de sécurité publique soient placés au bas de la bande de 800 MHz et que le système RMSA de Sprint-Nextel fonctionne dans la tranche supérieure de cette bande.

Au Canada, le réseau Mike (RMSA) de TELUS utilise également cette bande de fréquence. En raison de la structure du processus d'octroi d'une licence pour le réseau Mike (chaque emplacement fait l'objet d'une analyse distincte et une licence est octroyée pour chaque emplacement), TELUS et Industrie Canada ont pu réduire à quelques cas seulement au Canada les problèmes d'interférence touchant les systèmes de sécurité publique (alors que plus de 1 500 cas d'interférence ont été signalés aux États-Unis).

TELUS a toutefois recours à une procédure spéciale de coordination avalisée par Industrie Canada et par la FCC, aux termes de laquelle TELUS et Sprint-Nextel utilisent mutuellement leurs canaux au sein de leurs réseaux MSRA respectifs dans des territoires frontaliers désignés au pays. Ces canaux servent à accroître le nombre de canaux disponibles dans les deux réseaux, de manière à fournir un meilleur service dans le territoire. La reconfiguration menace l'utilisation continue des canaux couverts par la procédure spéciale de coordination.

Les pourparlers avec les organismes de réglementation au Canada et aux États-Unis nous portent à croire que TELUS devrait être en mesure de continuer d'avoir accès à un certain nombre de canaux couverts par la procédure spéciale de coordination dans les territoires frontaliers jusqu'à ce que les organismes de réglementation aux États-Unis annoncent leur décision finale, mais il n'existe aucune certitude que TELUS pourra continuer d'utiliser ces canaux.

### ***Services de radiodiffusion***

La Loi sur la radiodiffusion régit tous les types d'activités de radiodiffusion, y compris la radiodiffusion de radios et de télévisions d'antenne commerciale, l'exploitation d'autres services de programmation, y compris les services d'émissions de télévision spécialisées et la télévision payante ainsi que la distribution de services par câble ou par satellite.

La Loi sur la radiodiffusion et ses règlements donnent au CRTC l'autorité d'accorder des licences pour des catégories spécifiques d'entreprises de radiodiffusion et pour réglementer leur contenu et les tarifs demandés par chacune des catégories d'entreprises de radiodiffusion. En août 1996, le gouvernement fédéral a publié sa politique en vertu de laquelle les « entreprises de télécommunication » (selon la définition donnée dans la Loi sur les télécommunications) pourront demander des licences leur permettant d'exploiter des entreprises de distribution de radiodiffusion (« EDR ») pour fournir des services de câblodistribution. En 1997, le CRTC a confirmé que les nouvelles EDR, y compris les entreprises de télécommunication, n'auront pas à subir de réglementation des tarifs et n'auront pas l'obligation d'offrir le service. Toutefois, le CRTC a confirmé que les nouvelles entreprises devront répondre aux mêmes obligations de contenu et de distribution de services que les EDR titulaires.



TELUS est titulaire d'une licence accordée par le CRTC afin d'exploiter des EDR régionales de catégorie 1 en Colombie-Britannique, en Alberta et au Québec au moyen de ses installations IP. TELUS détient également une licence nationale d'exploitation d'un service de programmation vidéo sur demande. Tous les services de TELUS sont entièrement numériques et tirent donc avantage du régime de réglementation plus souple visant l'assemblage des EDR mis sur pied par le CRTC dans son cadre de réglementation de la migration au numérique.

*Renouvellement des licences :* Les licences de radiodiffusion de TELUS expirent en 2009 et le processus de renouvellement de ces licences a débuté en 2008. TELUS ne prévoit pas avoir de difficultés à obtenir ces renouvellements pour des durées additionnelles de sept ans.

*Examen de la politique-cadre relative à la distribution des services de radiodiffusion et des services de télévision spécialisée et payante :* Le CRTC a publié une politique révisée concernant les entreprises de distribution de radiodiffusion dans l'Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-100. En vertu de cette politique, le CRTC a modifié les exigences au titre des contributions que les entreprises de distribution de radiodiffusion sont tenues de verser, leur imposant une contribution supplémentaire égale à un pour cent de leurs revenus bruts. Le cadre visant la prestation de signaux de télévision en direct éloignés a également été modifié en vertu de cette politique, ce qui accroîtra probablement les coûts liés à la prestation de services de programmation à horaire variable. Le nouveau cadre prévoit également une certaine souplesse de la part des entreprises de distribution de radiodiffusion aux fins du groupage des services de programmation au Canada et à l'étranger. Ces modifications auront prise d'effet en août 2011, soit au moment de la conversion des signaux en direct analogiques au système numérique.

En outre, le CRTC a amorcé une instance aux fins de l'examen de ses ordonnances d'exemption relatives aux entreprises de radiodiffusion de nouveaux médias (ordonnance publiée en 1999) et aux entreprises de télédiffusion mobile (ordonnance publiée en 2005). Le CRTC a pour politique d'examiner ses ordonnances d'exemption tous les cinq ans. Le CRTC a amorcé une audience publique (Avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2008-11) aux fins de cet examen, et il a reçu des observations initiales. Certaines propositions présentées dans le cadre de la première ronde d'observations, sur lesquelles le CRTC s'est penché lors de l'audience qui a eu lieu en février 2009, prévoyaient notamment la mise en place d'exigences obligatoires en matière de contributions pour les FSI, de manière à créer un fonds qui servira à subventionner la création de contenu pour les nouveaux médias canadiens, ainsi que l'instauration de mesures incitatives aux fins de la promotion du contenu des nouveaux médias canadiens sur Internet. Ces propositions soulèvent toutes d'importantes questions en matière de compétence, de politique publique et de mise à exécution pour le CRTC, mais il n'existe aucune certitude que le CRTC ne tentera pas de mettre en œuvre certaines mesures avantageuses pour le contenu des nouveaux médias canadiens. Le CRTC devrait rendre une décision d'ici la fin de 2009.

### ***Services d'accès à Internet***

Le CRTC a également amorcé une instance distincte aux fins de l'examen des pratiques de gestion du trafic Internet des FSI au Canada. Cette instance fait suite à la décision de novembre 2008 du CRTC de rejeter une demande voulant que Bell Canada cesse ses pratiques de lissage du trafic sur les applications de partage de fichiers de pair à pair liées aux services d'accès LNPA de gros. L'examen par le CRTC des pratiques de gestion du trafic Internet touche à la fois les services de gros et les services de détail, et il porte sur des questions telles que la croissance du trafic Internet et l'incidence de cette croissance sur les réseaux des FSI,

ainsi que sur toutes pratiques (le cas échéant) susceptibles de violer les règles en matière de discrimination injuste ou de contrôle du contenu prévues par la Loi sur les télécommunications. Le Conseil prévoit tenir une audience en juillet 2009, et une décision (qui pourrait établir certains principes ou lignes directrices généraux en vertu desquels le Conseil examinera les pratiques de gestion du trafic Internet qui seront contestées dans l'avenir) devrait être rendue avant la fin de 2009.

## **CONCURRENCE**

TELUS s'attend à une forte concurrence suivie dans ses entreprises de services filaire et sans fil dans tous les marchés principaux et secteurs géographiques. Suit un résumé de la situation concurrentielle dans chacun des principaux marchés et secteurs géographiques de TELUS.

### ***Secteur filaire***

La situation concurrentielle de TELUS en ce qui a trait aux services téléphoniques filaires se divise en deux régions, les régions où elle est une ESLT et celle où elle ne l'est pas (ESLC) en fonction du traitement qui lui est réservé selon les règles du CRTC.

TELUS a toujours affronté la concurrence en ce qui a trait au service de données depuis 1993, alors que, dans le cas des services interurbains et l'accès local au service de la voix, elle le fait depuis 1998.

TELUS est une ESLT en Alberta, en Colombie-Britannique et dans certaines régions du Québec, alors qu'elle exerce ses activités à titre de ESLC dans le reste du Canada. À la mi-2007, le CRTC a déclaré une abstention de la réglementation des prix pour la prestation de services téléphoniques résidentiels locaux à Fort McMurray, en Alberta. Depuis, le CRTC a déclaré une abstention de la réglementation pour environ 80 pour cent du marché de clients résidentiels de TELUS et pour environ 70 pour cent de son marché d'affaires. L'abstention de réglementation offre à TELUS une souplesse accrue au niveau de la fixation des prix de ses services pour la majorité de sa clientèle dans les circonscriptions faisant l'objet d'une abstention de réglementation, mais elle ne supprime pas le plafonnement des prix pour les clients qui ne sont abonnés qu'au service téléphonique résidentiel de base. Les régions où TELUS exerce ses activités à titre de ESLC font l'objet d'une abstention de réglementation. TELUS bénéficie d'une plus grande part du marché dans les régions où elle est une ESLT; toutefois, la concurrence s'est accrue au fil du temps.

Dans les territoires que TELUS dessert comme ESLT, un certain nombre de concurrents offrent des services de transmission de la voix et de données au moyen de leurs propres installations et de composantes de réseau dégroupées de TELUS. Les principaux concurrents sont BCE Inc., dont sa filiale Bell Canada, Shaw Communications, MTS Allstream (une filiale de Manitoba Telecom Services Inc.), Rogers Communications Inc. et Primus Telecommunications Canada. Un certain nombre de ces concurrents ont mis sur pied de vastes réseaux locaux de fibres optiques dans les territoires où TELUS est une ESLT. Tous ces concurrents proposent de plus en plus de combinaisons de services et de services groupés voix et données de façon à fournir des services à la fois plus complets et moins chers aux clients.

En plus de fournir des services téléphonique, TELUS est un FSI en Alberta, en Colombie-Britannique et dans certaines régions de l'Ontario et du Québec. Dans le secteur résidentiel et, dans une certaine mesure, dans le secteur des affaires, les câblodistributeurs offrent également des services Internet haute vitesse et représentent une forte concurrence pour les ESLT. Shaw Communications est le principal concurrent de TELUS en ce qui a trait à la fourniture de

services Internet haute vitesse et de services téléphoniques résidentiels aux consommateurs en Alberta et en Colombie-Britannique. Dans la région où elle est une ESLT au Québec, les principaux concurrents de la société sont Cogeco et Vidéotron.

Au cours des dernières années, de nouveaux concurrents dans le créneau Internet se sont implantés sur le marché des services de transmission de la voix locaux et interurbains dans les régions où TELUS est un ESLT et dans les autres régions. Ces concurrents ont recours aux technologies de la voix sur protocole Internet (« VoIP ») pour offrir à leur clientèle un service téléphonique à partir de connexions Internet existantes. Au cours des dernières années, les fournisseurs de services VoIP non dotés d'installations (comme Vonage et Skype) ont connu un certain succès. Toutefois, les câblodistributeurs (dont Shaw Communications, Rogers Communications, Vidéotron et Cogeco) ont été les concurrents les plus sérieux dans ce créneau, ayant capturé une part du marché d'environ 2,6 millions d'abonnés au service VoIP à la fin de 2008. TELUS s'attend à ce que la concurrence demeure intense, car les entreprises concurrentes offrant le service VoIP échappent encore au fardeau de la réglementation, ce qui leur permet beaucoup de flexibilité pour faire concurrence aux ESLT comme TELUS (surtout dans les régions faisant l'objet d'une abstention de réglementation).

TELUS affronte également la concurrence de la part de sociétés non dotées de réseaux filaires. Les fournisseurs de services sans fil offrent des plans tarifaires et des services qui sont destinés à faire concurrence directement aux services locaux des ESLT. Les revendeurs de services locaux principaux et les petits concurrents dans les créneaux comme les plans de contournement et les services de cartes d'appel exercent leurs activités en Alberta et en Colombie-Britannique depuis plusieurs années et livrent également concurrence aux activités d'ESLT de TELUS.

Dans ses territoires où elle n'est pas une ESLT, les concurrents importants de TELUS dans le domaine des services filaires de transmission de la voix et de données sont des entreprises titulaires. Dans la plupart des cas, ces concurrents sont des filiales ou des membres du groupe de BCE Inc. Les autres concurrents principaux sont MTS Allstream et Rogers Communications Inc. et il existe une concurrence de plus en plus forte de la part des câblodistributeurs et des fournisseurs de services de télécommunications dont sont propriétaires des sociétés hydroélectriques municipales.

Un fait marquant du côté de la concurrence en 2008 a été la résiliation de l'entente définitive visant l'acquisition de BCE Inc. par un consortium d'investisseurs privés. En effet, BCE Inc. demeure une société ouverte. (Se reporter à « Rapport de gestion – Rubrique 1. Introduction, sommaire du rendement et objectifs – Rubrique 1.2. Économie canadienne et industrie canadienne des télécommunications » dans la revue financière du rapport annuel 2008 de TELUS.)

Les intégrateurs de systèmes, comme IBM Canada et HP, représentent également une source de concurrence pour TELUS non seulement en ce qui a trait aux services de TI, mais aussi à l'égard du marché d'affaires pour ce qui est des services liés aux plus larges bandes passantes et aux autres services d'intégration des réseaux et de gestion de réseaux de transmission de la voix et de données.

## **Secteur sans fil**

TELUS offre des services de transmission de la voix et de données sans fil aux consommateurs et aux entreprises à l'échelle nationale, tant sur le réseau de RMSA (sous la marque Mike) que sur le réseau SCP/cellulaire, et est un concurrent sur les marchés des services prépayés et postpayés.

Les principaux concurrents de TELUS sont Bell et Rogers, qui ont toutes deux des réseaux nationaux, un large éventail de services sans fil de transmission de la voix et de données destinés aux consommateurs et aux entreprises et une vaste clientèle. Les concurrents régionaux comprennent Sasktel et MTS; ces sociétés desservent des secteurs géographiques spécifiques et sont des concurrents importants dans ces marchés.

En avril 2005, Virgin Mobile a commencé à offrir des services au Canada. Virgin Mobile est un exploitant de réseau mobile virtuel (« MVNO ») (*Mobile Virtual Network Operator*) appartenant en partie à Bell et utilise le réseau de Bell pour la prestation de services. En outre, tant Bell que Rogers soutiennent d'autres partenariats avec des MVNO conclus par des câblodistributeurs (comme Eastlink) et d'autres revendeurs (comme Le Choix du Président, Petro-Canada et 7-Eleven). Pour faire concurrence aux MVNO et à d'autres marques « de base » auprès de clients attentifs aux prix, Bell et Rogers font la promotion de leurs marques « de base » respectives au moyen de stratégies comme la facturation à la seconde et les heures prolongées pour les appels en soirée et la fin de semaine. En mars 2008, TELUS a lancé avec succès sa marque et son service postpayé de base, Koodo Mobile, afin de mieux répondre aux besoins des segments du marché du sans-fil et de compléter les services offerts sous la marque-vedette TELUS. La concurrence dans le marché du sans-fil devrait demeurer intense.

En conséquence de l'enchère relative au spectre SSFE de 2008, de nouveaux fournisseurs de services sans fil, tel qu'il est indiqué à la page 31, devraient faire leur entrée sur le marché dans toutes les régions du pays au cours des prochaines années. Les renseignements relatifs à l'exploitation et au lancement des services de ces nouveaux fournisseurs de sans-fil changent constamment, mais certains ont annoncé qu'ils planifiaient commencer leurs activités à la fin 2009 et au début de 2010. En outre, il est fort probable que les mises aux enchères à venir visant des spectres dans les bandes de 700 MHz et de 2,5/2,6 GHz ouvriront la voie à des fournisseurs de sans-fil additionnels à l'échelle régionale et(ou) nationale dans quelques années.

Les nouveaux venus bénéficieront d'une itinérance obligatoire et du partage des pylônes d'antennes et des emplacements ainsi que des prix inférieurs payés pour le spectre réservé, contrairement aux entreprises titulaires, qui ont dû payer le plein prix pour le spectre libre acheté au cours de l'enchère relative au spectre de 2008. Plusieurs participants à l'enchère relative au spectre SSFE, comme des câblodistributeurs régionaux (p. ex., Vidéotron) et de nouveaux venus (p. ex., Globalive) devraient avoir recours à des stratégies faisant appel aux rabais pour obtenir une part du marché. (Se reporter à « Rapport de gestion – Rubrique 10. Risques et gestion des risques – Rubrique 10.1. Concurrence » dans la revue financière du rapport annuel 2008 de TELUS).

TELUS offre divers services Internet sans fil par l'intermédiaire des réseaux mentionnés précédemment ainsi que des services RLE sans fil comme le WiFi (802.11) dans les points d'accès et d'autres zones en utilisant des spectres non réglementés. En offrant des services Internet sans fil et d'accès RLE, TELUS fait concurrence, dans une certaine mesure, aux fournisseurs de services Internet filaires aux abonnés d'affaires.

TELUS livre également concurrence à de nombreuses sociétés de téléavertisseur locales, régionales et nationales auprès des clients de ce secteur en Alberta, en Colombie-Britannique et dans l'est du Québec. Elle concurrence aussi d'importants fabricants d'équipement dans le domaine des systèmes techniques de radiocommunication privés.

### ***Autres services concurrentiels en émergence***

Un certain nombre de facteurs à long terme devraient stimuler la concurrence au sein de l'industrie des communications, comme la convergence soutenue de la câblodistribution, des télécommunications par satellite, de l'informatique et des technologies de transmission filaire et sans fil.

En novembre 2005, TELUS a procédé au lancement commercial de TELUS TV dans des quartiers choisis des marchés d'Edmonton et de Calgary. TELUS TV est maintenant offerte en Alberta, à Calgary, à Edmonton, à Grande Prairie et à Fort McMurray; en Colombie-Britannique, à Vancouver, à Whistler et dans la région Lower Mainland; et au Québec, à Rimouski. Des zones de dessertes additionnelles sont prévues en 2009 dans ces trois provinces. TELUS a également commencé à offrir la fonctionnalité HD dans certaines régions grâce au déploiement de la technologie LNPA2+. (Se reporter à « Rapport de gestion – Rubrique 10. Risques et gestion des risques – Rubrique 10.1. Concurrence » dans la revue financière du rapport annuel 2008 de TELUS).

Dans ce secteur, TELUS affronte la concurrence de câblodistributeurs établis, comme Shaw Communications et Cogeco, et de sociétés de radiodiffusion directe par satellite, comme Bell TV et Star Choice.

La concurrence est également intense dans d'autres marchés nouveaux comme les services de conférence multimédia, l'hébergement Web, les services de sécurité de l'information, la mise en place de centres de communication, les services de gestion d'applications ainsi que l'impartition des procédés d'affaires de ressources humaines. TELUS a fait d'énormes progrès dans le cadre de sa stratégie de croissance avec son acquisition d'Emergis, qui a été intégrée aux ressources en soins de santé de TELUS pour former TELUS Solutions en santé (se reporter à la rubrique « Description de l'entreprise et évolution générale »). TELUS Solutions en santé conçoit et gère des solutions qui automatisent les transactions et les échanges sécurisés d'information. TELUS Solutions en santé possède une expertise des solutions électroniques pour le traitement des demandes de règlement reliés à la santé, les systèmes de dossiers de santé, la gestion de pharmacies, le traitement de transactions au point de vente, la gestion de trésorerie et le traitement et l'enregistrement de documents de prêt. L'acquisition d'Emergis devrait permettre à TELUS d'améliorer sa réputation à titre d'organisation qui comprend ces industries et qui peut offrir des solutions novatrices aux sociétés de ces industries afin d'accroître leur efficacité et la qualité du service qu'elles offrent aux Canadiens.

## DÉCLARATIONS DE DIVIDENDES

Les montants par action ordinaire et par action sans droit de vote que TELUS a déclarés chaque trimestre, au cours de la période de trois ans terminée le 31 décembre 2008, sont indiqués ci-après.

<b>Trimestres terminés les<sup>1)</sup></b>	<b>2008</b>	<b>2007</b>	<b>2006</b>
31 mars	0,45 \$	0,375 \$	0,275 \$
30 juin	0,45 \$	0,375 \$	0,275 \$
30 septembre	0,45 \$	0,375 \$	0,275 \$
31 décembre	0,475 \$	0,45 \$	0,375 \$

1) Versés le premier jour ouvrable du mois suivant.

Le conseil d'administration de TELUS révisé son taux de dividendes chaque trimestre. Le 7 novembre 2008, TELUS a annoncé qu'elle augmentait son dividende pour le porter à 0,475 \$ par action sur les actions ordinaires et les actions sans droit de vote émises et en circulation. Cette augmentation de 5,6 pour cent est conforme à sa ligne directrice relative au ratio prospectif du versement des dividendes, d'abord établi en octobre 2004, qui est entre 45 et 55 pour cent du bénéfice net durable. Le taux des dividendes trimestriels de TELUS sera fonction d'une évaluation permanente des flux de trésorerie disponibles dégagés et des indicateurs financiers, qui comprennent le niveau d'endettement, le rendement des actions et le ratio de distribution.

## STRUCTURE DU CAPITAL DE TELUS

Le capital autorisé de TELUS consiste en 4 000 000 000 d'actions, divisées comme suit : 1) 1 000 000 000 d'actions ordinaires sans valeur nominale; 2) 1 000 000 000 d'actions sans droit de vote sans valeur nominale; 3) 1 000 000 000 d'actions privilégiées de premier rang sans valeur nominale; et 4) 1 000 000 000 d'actions privilégiées de second rang sans valeur nominale. Les actions ordinaires et les actions sans droit de vote sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto, et les actions sans droit de vote sont inscrites à la cote de la Bourse de New York. Se reporter à la rubrique « Marché pour la négociation des titres ».

### ***Actions ordinaires de TELUS et actions sans droit de vote de TELUS***

Sous réserve des droits prioritaires des porteurs d'actions privilégiées de premier rang et d'actions privilégiées de second rang, les actions ordinaires et les actions sans droit de vote sont assorties des mêmes droits pour ce qui est du versement de dividendes et de la répartition des biens de TELUS en cas de liquidation ou de dissolution de celle-ci.

Ni les actions ordinaires ni les actions sans droit de vote ne peuvent être divisées, regroupées, reclassées ou modifiées autrement sans que l'autre catégorie soit modifiée de la même manière.

Les porteurs des actions ordinaires ont le droit de recevoir un avis de convocation à toute assemblée générale des membres de TELUS, d'y assister, d'y prendre la parole et d'y voter, à raison de une voix par action ordinaire détenue. Les porteurs d'actions sans droit de vote ont le droit de recevoir un avis de convocation à toutes les assemblées générales des membres de TELUS, d'y assister et d'y prendre la parole. Plus précisément, ils ont le droit de recevoir de TELUS tous les avis de convocation aux assemblées, circulaires d'information et autres documents écrits que sont autorisés à recevoir de TELUS les porteurs d'actions ordinaires,

mais ils n'ont pas le droit de voter à ces assemblées générales, sauf dans les cas exigés par la loi. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de voter au moyen d'une résolution distincte pour chaque administrateur plutôt que pour une liste d'administrateurs.

Pour s'assurer que les porteurs d'actions sans droit de vote peuvent participer à toute offre présentée aux porteurs d'actions ordinaires (qui n'est toutefois pas présentée aux mêmes conditions aux porteurs d'actions sans droit de vote), laquelle offre, en raison des lois sur les valeurs mobilières applicables ou des exigences d'une bourse de valeurs mobilières où sont négociées les actions ordinaires, doit être présentée à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions ordinaires résidant dans toute province canadienne où ces exigences s'appliquent (une offre limitative), chaque porteur d'actions sans droit de vote aura la possibilité, aux fins de l'offre limitative uniquement, de convertir la totalité ou une partie de ses actions sans droit de vote en un nombre équivalent d'actions ordinaires durant la période de conversion applicable. Dans certains cas (notamment, dans le cas de la livraison d'attestations, à des moments précis, par les porteurs d'au moins 50 pour cent des actions ordinaires émises et en circulation déclarant, entre autres choses, qu'ils n'ont pas l'intention d'accepter une telle offre limitative ou de faire une offre limitative), ces droits de conversion ne seront pas accordés.

Si la Loi sur les télécommunications, la Loi sur la radiocommunication et la Loi sur la radiodiffusion sont toutes modifiées de telle manière qu'aucune restriction ne frappe les porteurs non canadiens d'actions ordinaires, les porteurs d'actions sans droit de vote auront le droit de convertir la totalité ou une partie de leurs actions sans droit de vote en actions ordinaires à raison de une action ordinaire pour chaque action sans droit de vote, et TELUS aura le droit d'exiger que les porteurs d'actions sans droit de vote qui ne prennent pas une telle décision convertissent ces actions en un nombre équivalent d'actions ordinaires.

TELUS fournira un avis à chaque porteur d'actions ordinaires avant une assemblée générale des membres à laquelle des porteurs d'actions sans droit de vote auront le droit de voter en tant que catégorie. Dans un tel cas, les porteurs d'actions ordinaires auront le droit de convertir la totalité ou une partie de leurs actions ordinaires en actions sans droit de vote à raison de une action ordinaire pour chaque action sans droit de vote, dans la mesure où TELUS et ses filiales demeurent en conformité avec les dispositions sur la propriété étrangère de la Loi sur les télécommunications, de la Loi sur la radiocommunication et de la Loi sur la radiodiffusion.

Les actions ordinaires sont soumises à des contraintes de transfert pour s'assurer que TELUS demeure en conformité avec les dispositions sur la propriété étrangère de la Loi sur les télécommunications, de la Loi sur la radiocommunication et de la Loi sur la radiodiffusion. De même, les porteurs d'actions ordinaires auront le droit, si le conseil d'administration de TELUS donne son approbation, de convertir leurs actions ordinaires en actions sans droit de vote pour que TELUS demeure en conformité avec les dispositions sur la propriété étrangère de la Loi sur les télécommunications, de la Loi sur la radiocommunication et de la Loi sur la radiodiffusion.

À tous les autres égards, chaque action ordinaire et chaque action sans droit de vote ont les mêmes droits et caractéristiques.

### ***Actions privilégiées de premier rang***

Les actions privilégiées de premier rang peuvent être émises à n'importe quel moment, en une ou en plusieurs séries, chaque série comprenant le nombre d'actions et ayant la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions que le conseil d'administration de TELUS fixe par résolution et sous réserve du dépôt d'une modification de l'avis des statuts et

des statuts de TELUS. Aucune série d'actions privilégiées de premier rang ne peut conférer le droit de voter à une assemblée générale de TELUS ni un droit de conversion en actions ordinaires ou d'échange contre des actions ordinaires. Sauf dans les cas exigés par la loi, les porteurs des actions privilégiées de premier rang de TELUS ne pourront pas, en tant que catégorie, être convoqués, assister ou voter aux assemblées des membres de TELUS. Les actions privilégiées de premier rang confèrent un rang prioritaire par rapport aux actions privilégiées de second rang, aux actions ordinaires et aux actions sans droit de vote en ce qui a trait au versement de dividendes et au partage des biens en cas de liquidation ou de dissolution de TELUS.

### ***Actions privilégiées de second rang***

Les actions privilégiées de second rang peuvent être émises à n'importe quel moment, en une ou en plusieurs séries, chaque série comprenant le nombre d'actions et ayant la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions que le conseil d'administration de TELUS fixe par résolution et sous réserve du dépôt d'une modification de l'avis des statuts et des statuts de TELUS. Aucune série d'actions privilégiées de second rang ne peut conférer le droit de voter à une assemblée générale de TELUS ni un droit de conversion en actions ordinaires ou d'échange contre des actions ordinaires. Sauf dans les cas exigés par la loi, les porteurs des actions privilégiées de second rang ne pourront pas, en tant que catégorie, être convoqués, assister ou voter aux assemblées des membres de TELUS. Les actions privilégiées de second rang confèrent, sous réserve des droits prioritaires des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, un rang prioritaire par rapport aux actions ordinaires et aux actions sans droit de vote en ce qui a trait au versement de dividendes et au partage des biens en cas de liquidation ou de dissolution de TELUS.

### ***Régime de droits de TELUS***

TELUS a adopté un régime de droits des actionnaires (le « régime de droits ») en mars 2000 et a émis un droit (un « droit de série A ») relativement à chaque action ordinaire en circulation à cette date et a émis un droit (un « droit de série B ») relativement à chaque action sans droit de vote en circulation à cette date. Le régime de droits a une durée de dix ans, sous réserve de la confirmation des actionnaires tous les trois ans. Le régime de droits a été modifié et confirmé dans sa version modifiée par les actionnaires pour la première fois en 2003 et ensuite en 2005 et en 2008. Chaque droit de série B, à l'exception de ceux qui sont détenus par un acquéreur important (selon la définition qui en est donnée dans le régime de droits) et certaines de ses parties apparentées, permet à son porteur, dans certaines circonstances suivant l'acquisition par un acquéreur important de 20 pour cent ou plus des actions avec droit de vote de TELUS (autrement qu'en suivant les exigences de l'« offre autorisée » du régime de droits), d'acheter auprès de TELUS des actions sans droit de vote d'une valeur de 320 \$ pour 160 \$ (c.-à-d. avec un escompte de 50 pour cent).



## ÉVALUATIONS

Les renseignements sur les évaluations qui se trouvent sous « Rapport de gestion – Rubrique 7. Situation de trésorerie et sources de financement – Rubrique 7.7 Cotes de crédit » figurant dans la revue financière du rapport annuel 2008 de TELUS sont intégrés par renvoi aux présentes. On peut se procurer le rapport de gestion et le rapport annuel 2008 de TELUS à l'adresse [sedar.com](http://sedar.com). Les cotes de crédit ne sont pas des recommandations quant à l'achat, la détention ou la vente de titres et ne se penchent pas sur le cours ou l'opportunité d'un titre spécifique pour un investisseur en particulier. En outre, les variations réelles ou anticipées de la note attribuée à un titre auront généralement une incidence sur la valeur de marché de ce titre. Rien ne garantit qu'une note restera en vigueur au cours d'une période donnée ou qu'elle ne sera pas ultérieurement révisée ou retirée entièrement par l'agence de notation.

La description des catégories d'évaluation de chaque agence de notation au 31 décembre 2008 est présentée ci-après. Quatre agences ont indiqué que la perspective ou la tendance à l'égard de TELUS est stable.

Agence	Évaluation	Perspective
<b>Fitch</b>	<p>La note BBB signifie que le risque de crédit devrait être faible. L'entreprise devrait respecter ses engagements financiers, mais si les circonstances ou les conditions économiques changent, elle ne pourra probablement plus les respecter. Il s'agit de la note la plus basse attribuée aux sociétés ayant une note élevée de solvabilité.</p> <p>Les notes AA à CCC peuvent être modifiées par l'addition d'un indicateur (+) ou (-) pour donner la position relative au sein des catégories d'évaluation principales.</p>	<p>La perspective indique les variations possibles de la cote de crédit sur une période de un an à deux ans. Les perspectives peuvent être positives, stables ou négatives. Une perspective positive ou négative à l'égard d'une cote de crédit ne signifie pas nécessairement que la note sera changée. Dans le même ordre d'idées, les notes dont la perspective est « stable » peuvent être modifiées à la hausse ou à la baisse avant qu'une perspective ne soit établie comme positive ou négative, si les circonstances justifient une telle modification.</p>
<b>DBRS</b>	<p>La note A attribuée à la dette à long terme présente une qualité du crédit satisfaisante. Elle correspond à une protection des intérêts et du capital importante, mais à un degré moindre que les entités ayant reçu la note AA.</p> <p>Bien que la note A soit une note respectable, les sociétés qui se retrouvent dans cette catégorie sont jugées plus susceptibles d'être touchées par des conditions économiques défavorables et sont marquées par des tendances cycliques plus prononcées que des sociétés dont les titres ont une note plus élevée.</p>	<p>Une des trois tendances de notation, « positive », « stable » ou « négative », est annexée à chaque catégorie de notation de DBRS. La tendance de notation aide l'investisseur à comprendre l'opinion de DBRS quant à la perspective de la notation visée. Toutefois, l'investisseur ne doit pas présumer qu'une tendance positive ou négative signifie nécessairement qu'un changement de notation est imminent.</p>

Agence	Évaluation	Perspective
	<p>La note BBB attribuée à la dette à long terme présente une qualité du crédit adéquate. Elle correspond à une protection des intérêts et du capital acceptable, mais la société est fort susceptible d'être touchée par des fluctuations défavorables des conditions financières et économiques, ou la solidité de la société et des notes attribuées à ses titres peut diminuer en présence d'autres conditions défavorables.</p> <p>Les notes AA à CCC peuvent être accompagnées de la mention « élevée » ou « basse ». L'absence de telles mentions indique que la cote de crédit se situe dans la « moyenne » de la catégorie de notation.</p> <p>Le barème de la cote de crédit à court terme de DBRS se veut une indication du fait que l'emprunteur risque de ne pas pouvoir rembourser en temps opportun ses créances à court terme. Les notations vont de R-1 (haut) à D. Les dettes à court terme notées R-1 (bas) ont une qualité de crédit acceptable. Dans l'ensemble, les forces et perspectives pour ce qui est des ratios fondamentaux concernant la liquidité, les créances et la rentabilité ne sont pas normalement aussi favorables que celles qui concernent les catégories d'évaluation plus élevées, mais ces considérations sont néanmoins satisfaisantes. On considère que l'on peut gérer tout facteur négatif existant et l'entité est habituellement de taille suffisante pour avoir une certaine influence dans son secteur d'activité.</p>	

Agence	Évaluation	Perspective
<b>S&amp;P</b>	<p>Un débiteur qui s'est vu attribuer la note BBB présente des paramètres adéquats de protection. Toutefois, des conditions économiques défavorables ou changeantes sont plus susceptibles de mener à une détérioration de la capacité du débiteur à respecter ses engagements financiers.</p> <p>Les notations AA à CCC peuvent être modifiées par l'ajout d'un signe plus (+) ou moins (-) afin d'indiquer la position relative à l'intérieur d'une catégorie de notation principale.</p>	<p>La perspective indique les variations possibles de la cote de crédit à long terme sur une période intermédiaire (habituellement, de six mois à deux ans). La perspective n'est pas nécessairement un précurseur d'un changement de cote ou la surveillance d'une note. Les perspectives peuvent être positives, négatives, stables ou en développement et elles accompagnent toutes les notes attribuées aux dettes à long terme sauf celles qui sont placées sous surveillance.</p>
<b>Moody's</b>	<p>Les obligations notées Baa sont assujetties à un risque de crédit modéré, sont considérées comme étant de qualité moyenne, et, par conséquent, peuvent s'avérer spéculatives.</p> <p>Moody's attribue les indicateurs numériques 1, 2 et 3 à chaque catégorie d'évaluation générique, de Aa à Caa. L'indicateur 1 désigne un classement dans la partie supérieure de la catégorie d'évaluation générique, l'indicateur 2 désigne un rang intermédiaire et l'indicateur 3 désigne un classement dans la partie inférieure de cette catégorie d'évaluation générique.</p>	<p>Moody's fournit aussi une perspective qui est une opinion concernant la fluctuation probable d'une note à moyen terme. Les perspectives accordées, le cas échéant, se répartissent en quatre catégories : positive (« POS »), négative (« NEG »), stable (« STA ») et en développement (« DEV – en fonction d'un événement »).</p> <p>L'expression « évaluation en cours de révision » signifie qu'au moins une note de l'émetteur fait l'objet d'un examen et peut être modifiée, ce qui prime sur la désignation relative à la perspective.</p>

## ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA DIRECTION

### *Administrateurs*

Le nom, la ville de résidence et l'occupation principale des administrateurs de TELUS et la date de leur entrée en fonction à ce titre sont indiqués ci-après. Actuellement, le conseil de TELUS compte 12 administrateurs. Chacun d'eux a été élu lors de l'assemblée annuelle et extraordinaire de TELUS le 8 mai 2008 et leur mandat est de un an.

<b>Administrateurs de TELUS (Nom et ville de résidence)</b>	<b>Administrateur depuis<sup>1)</sup></b>	<b>Occupation principale</b>
R.H. (Dick) Auchinleck <sup>(4 – président), 5)</sup> Calgary (Alberta)	2003	Administrateur principal, ConocoPhillips (société pétrolière et gazière)
A. Charles Baillie <sup>(3 – président), 5)</sup> Toronto (Ontario)	2003	Président du conseil d'Alberta Management Investment Corporation (société de placement de fonds de retraite)
Micheline Bouchard <sup>2)</sup> Montréal (Québec)	2004	Administratrice de sociétés
R. John Butler <sup>3), 4)</sup> Edmonton (Alberta)	1995	Conseiller juridique, Bryan & Company (cabinet d'avocats)
Brian A. Canfield <sup>5)</sup> Point Roberts (Washington)	1989	Président du conseil, TELUS Corporation
Pierre Y. Ducros <sup>2)</sup> Montréal (Québec)	2005	Président de P. Ducros & Associés Inc. (entreprise de placement et d'administration)
Darren Entwistle Vancouver (Colombie-Britannique)	2000	Président et chef de la direction, TELUS Corporation
Ruston E.T. Goepel <sup>2)</sup> Vancouver (Colombie-Britannique)	2004	Vice-président principal, Raymond James Financial Ltd. (entreprise de placement)
John S. Lacey <sup>3), 4)</sup> Toronto (Ontario)	2000	Président du conseil consultatif, Tricap Restructuring Fund (fonds de placement)
Brian F. MacNeill <sup>(2 – président)</sup> Calgary (Alberta)	2001	Président du conseil, Petro-Canada (société pétrolière et gazière)
Ronald P. Triffo <sup>2)</sup> Edmonton (Alberta)	1995	Président du conseil, Stantec Inc. (société d'ingénierie)
Donald Woodley <sup>4), (5 – président)</sup> Mono Township (Ontario)	1998	Administrateur de sociétés

- 1) TELUS ou ses sociétés remplacées
- 2) Membre du comité de vérification
- 3) Membre du comité des ressources humaines et de la rémunération
- 4) Membre du comité de gouvernance
- 5) Membre du comité de retraite

Tous les administrateurs de TELUS ont occupé le poste principal mentionné précédemment ou un poste de haute direction auprès de la même société ou entreprise, de membres du même groupe ou de sociétés ou d'entreprises remplacées, au cours des cinq dernières années, à l'exception des candidats suivants : Micheline Bouchard, qui a été présidente et chef de la direction de ART Advanced Research Technologies Inc. de 2002 à juillet 2006; et Don Woodley, qui a été chef de la direction et président provisoire de GENNUM Corporation de novembre 2005 à septembre 2006.

### ***Membres de la haute direction***

Le nom, la ville de résidence ainsi que le poste et les occupations principales des membres de la haute direction de TELUS en date du 10 mars 2009 sont indiqués ci-après :

#### **Membre de la haute direction de TELUS**

<b>(Nom et ville de résidence)</b>	<b>Poste auprès de TELUS</b>
Josh Blair Vancouver (Colombie-Britannique)	Vice-président à la direction, Ressources humaines
Brian A. Canfield Point Roberts (Washington)	Président du conseil
Darren Entwistle Vancouver (Colombie-Britannique)	Président et chef de la direction
Robert G. McFarlane Vancouver (Colombie-Britannique)	Vice-président à la direction et chef des finances
Joe M. Natale Toronto (Ontario)	Vice-président à la direction et président, Solutions d'affaires
Karen Radford Westmount (Québec)	Vice-présidente à la direction et présidente, TELUS Québec et Solutions partenaires
Kevin A. Salvadori Vancouver (Colombie-Britannique)	Vice-président à la direction, Transformation de l'entreprise et Activités technologiques
Eros Spadotto Toronto (Ontario)	Vice-président à la direction, Stratégie de technologie
John Watson Toronto (Ontario)	Vice-président à la direction et président, Solutions consommateurs

Tous les membres de la direction mentionnés précédemment exercent leurs fonctions depuis cinq ans auprès de TELUS, de ses filiales, des membres de son groupe ou des sociétés qu'elle a remplacées.

## **Actions de TELUS détenues par des administrateurs et des membres de la haute direction**

Au 10 mars 2009, les administrateurs et les membres de la haute direction de TELUS, en tant que groupe, étaient les propriétaires réels, directement ou indirectement, de 304 255 actions ordinaires, ce qui représentait environ 0,17 pour cent des actions ordinaires en circulation, et de 326 518 actions sans droit de vote, ce qui représentait environ 0,23 pour cent des actions sans droit de vote en circulation, ou exerçaient un contrôle ou une emprise sur de telles actions.

## **Interdiction d'opérations sur valeurs, faillites, pénalités et sanctions**

Mis à part les déclarations antérieures, pour les dix dernières années se terminant le 10 mars 2009, TELUS n'a connaissance d'aucun cas où un administrateur ou un dirigeant actuel de TELUS a été administrateur ou dirigeant de tout autre émetteur qui, alors que cet administrateur ou ce dirigeant était en fonction, ou dans l'année suivant la fin des fonctions de cette personne à ce titre, a fait faillite ou a fait une proposition en vertu de quelque loi en matière de faillite ou d'insolvabilité ou a fait l'objet de poursuites en justice ou en a entamées, a conclu des arrangements ou des concordats avec des créanciers ou a eu un séquestre, un administrateur séquestre ou un syndic assigné pour détenir ses biens. En décembre 1998, un groupe d'actionnaires a demandé à John Lacey de diriger la restructuration de Loewen, en tant que président du conseil, un poste qu'il détenait au moment où Loewen a fait une demande en vertu du chapitre 11 de la loi américaine intitulée *U.S. Bankruptcy Code* et de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) (la « LACC »). En mars 2006, M. Lacey a été nommé au conseil d'administration de Stelco Inc. (« Stelco ») en tant que représentant de Tricap Management Limited (« Tricap »). Stelco a demandé la protection de la loi sur les faillites aux termes de la LACC en janvier 2004. La nomination de M. Lacey en tant qu'administrateur faisait partie de la restructuration supervisée par les tribunaux, dont Stelco s'est dégagée le 31 mars 2006 et aux termes de laquelle Tricap a obtenu le droit de nommer quatre des neuf administrateurs de Stelco. Charles Baillie est un ancien administrateur de Dana Corporation, laquelle a demandé la protection de la loi sur les faillites en mars 2006 en vertu du chapitre 11 de la loi américaine intitulée *U.S. Bankruptcy Code*. Il a cessé d'être un administrateur lorsque la société s'est dégagée de la faillite le 1<sup>er</sup> février 2008. Robert G. McFarlane était un administrateur d'Ascalade Communications Inc. (« Ascalade ») jusqu'à sa démission en février 2008. En mars 2008, Ascalade a demandé la protection de la loi sur les faillites aux termes de la LACC.

À l'exception de ce qui est indiqué pour la période de dix ans terminée le 10 mars 2009, TELUS n'a connaissance d'aucun cas où un administrateur ou un dirigeant actuel de TELUS a été administrateur, chef de la direction ou chef des finances de tout autre émetteur qui, alors que cet administrateur ou ce dirigeant était en fonction, a fait l'objet d'une interdiction d'effectuer une opération sur valeurs ou d'une interdiction semblable ou a été visé par pareille interdiction après que l'administrateur ou dirigeant a cessé d'être administrateur, chef de la direction ou chef des finances en raison d'un événement survenu pendant que cette personne était en fonction ou n'a fait l'objet d'une interdiction empêchant la société d'obtenir une dispense en vertu des lois sur les valeurs mobilières pour une période de plus de 30 jours consécutifs. Le 14 juin 2006, à la demande de Cognos Incorporated (« Cognos »), la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») a émis une interdiction d'opérations visant tous les administrateurs de Cognos, dont Pierre Ducros, en raison du fait que le rapport annuel de la société a été déposé en retard auprès des organismes de réglementation en valeurs mobilières canadiens. Ce retard était dû à l'examen par la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC ») de la manière dont Cognos a réparti ses revenus entre les redevances de licences et le soutien

aux consommateurs dont les contrats sont expirés. La CVMO a levé l'interdiction d'opérations le 3 août 2006 après que la SEC a conclu qu'elle ne s'objectait pas à la politique de comptabilisation des produits de Cognos. M. Ducros a cessé d'être administrateur de Cognos en février 2008 après la prise de contrôle de celle-ci par IBM.

## MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES

Les actions ordinaires et les actions sans droit de vote de TELUS sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto sous les symboles respectifs « T » et « T.A » et les actions sans droit de vote de TELUS sont inscrites à la cote de la Bourse de New York sous le symbole « TU ». Le cours et le volume des actions pour chaque mois de 2008 sont présentés ci-après :

### *Bourse de Toronto – Actions ordinaires et actions sans droit de vote*

Mois	Actions ordinaires			Actions sans droit de vote		
	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
Janvier	49,90	41,05	25 908 530	48,49	39,41	16 683 564
Février	47,43	41,51	16 656 575	46,15	39,86	11 943 287
Mars	45,70	41,55	22 194 256	44,55	40,12	16 139 951
Avril	47,48	43,66	15 124 703	45,87	43,14	7 630 807
Mai	48,87	45,30	15 566 827	47,14	43,65	9 950 596
Juin	47,78	42,10	15 991 253	46,31	40,26	11 142 203
Juillet	43,75	37,30	19 255 629	42,21	35,33	12 306 319
Août	42,79	37,50	14 422 852	41,99	35,77	10 943 030
Septembre	43,76	36,01	25 541 546	42,00	35,29	10 581 303
Octobre	43,65	34,12	24 579 348	40,50	31,83	10 290 592
Novembre	43,66	33,80	17 477 074	41,12	31,46	11 888 739
Décembre	39,50	32,27	19 241 286	36,91	29,70	11 037 789

### *Bourse de New York – Actions sans droit de vote*

Mois	Haut (\$ US)	Bas (\$ US)	Volume
Janvier	48,87	38,41	2 427 366
Février	47,44	39,53	1 591 157
Mars	45,18	39,24	3 165 402
Avril	45,34	42,54	1 450 204
Mai	47,89	43,20	1 794 966
Juin	46,40	39,83	1 619 915
Juillet	41,02	34,52	2 626 018
Août	39,01	34,35	1 977 760
Septembre	39,12	33,26	3 166 237
Octobre	37,32	26,83	6 079 218
Novembre	35,48	24,48	4 635 774
Décembre	29,55	24,19	7 164 778

## EXPERTS INTÉRESSÉS

Deloitte & Touche s.r.l., comptables agréés, sont les vérificateurs de la société et sont indépendants au sens des règles de déontologie de l'Institute of Chartered Accountants de la Colombie-Britannique.

## COMITÉ DE VÉRIFICATION

Le comité de vérification de la société appuie le conseil dans ses fonctions de surveillance de l'intégrité de l'information comptable et financière de la société, des contrôles internes et des contrôles de divulgation de l'information de la société, de la conformité de la société aux exigences juridiques et réglementaires, de l'application du code de déontologie de la société, du dépôt en temps voulu de l'information requise auprès des autorités de réglementation, de l'indépendance et du rendement des vérificateurs externes et internes de la société, de la gestion des risques de la société, de la cote de solvabilité de la société, de ses plans à l'égard de sa trésorerie, de sa politique financière et de la procédure suivie à l'égard des dénonciations et des plaintes reçues par la société. Un exemplaire du mandat du comité de vérification est joint à l'annexe A de la présente notice annuelle.

Le comité de vérification est actuellement composé des personnes suivantes : Brian F. MacNeill (président), Micheline Bouchard, Pierre Y. Ducros, Ruston E. T. Goepel et Ronald P. Triffo. Chaque membre du comité de vérification est indépendant et possède des compétences financières, selon la définition de ces termes dans le Règlement 52-110 sur le comité de vérification, et le conseil a établi que Brian MacNeill est un expert financier répondant aux besoins d'un comité de vérification et possède une expertise comptable ou liée à la gestion financière. Le texte qui suit présente la formation et l'expérience des membres du comité de vérification de TELUS utiles à l'exercice de leurs fonctions au sein du comité.

**Brian MacNeill** préside le comité de vérification. Il est titulaire d'un baccalauréat en commerce de la Montana State University et cumule plus de 35 années d'expérience dans le domaine de la comptabilité. Il a reçu le titre de *Certified Public Accountant* en Californie et celui de comptable agréé au Canada. En 1995, M. MacNeill a été reçu Fellow de l'association des comptables agréés de l'Alberta. M. MacNeill a été chef de la direction d'Enbridge Inc. de 1990 à 2001, année de son départ à la retraite. Auparavant, il avait été chef de l'exploitation de cette société et avait occupé plusieurs postes dans le domaine des finances au sein de sociétés canadiennes.

**Micheline Bouchard** est titulaire d'un baccalauréat ès sciences appliquées (génie physique) et d'une maîtrise ès sciences appliquées (génie électrique) de l'École polytechnique. De 2002 à juillet 2006, elle a été présidente et chef de la direction d'ART Advanced Research Technologies, une société biomédicale, et auparavant, elle a occupé divers postes à la haute direction de Motorola Inc. et de Motorola Canada Limited. M<sup>me</sup> Bouchard est actuellement administratrice et membre du comité de vérification de Home Capital/Home Trust et de Citadel Group of Funds. Auparavant, elle a siégé à huit comités de vérification et elle a été présidente de deux de ces comités.

**Pierre Y. Ducros** est titulaire d'un baccalauréat ès arts de l'Université de Paris au Collège Stanislas de Montréal et d'un baccalauréat en génie (communications) de l'Université McGill. M. Ducros a été président et chef de la direction de DMR Consulting Group, Inc. (Canada), une société de services de technologie de l'information qu'il a cofondé en 1973. Il a également détenu divers postes de gestion chez IBM Canada limitée et siège au conseil d'un certain nombre d'autres sociétés ouvertes.



**Ruston E.T. Goepel** est titulaire d'un baccalauréat en commerce de la University of British Columbia et cumule plus de 35 années d'expérience dans le domaine des services bancaires d'investissement. Il est actuellement vice-président principal chez Raymond James Financial Ltd. Il est administrateur de nombreuses sociétés ouvertes et siège actuellement à titre de membre du comité de vérification de Baytex Energy Trust.

**Ronald P. Triffo** est titulaire d'un baccalauréat ès sciences appliquées de la Université du Manitoba et d'une maîtrise ès sciences (génie) de la University of Illinois. Il est président du conseil et un administrateur de Stantec Inc., société d'ingénierie et de services professionnels internationaux, auprès de laquelle il a occupé divers postes de haute direction pendant plus de 25 ans. Il est le président du conseil d'Alberta Ingenuity Fund et l'ancien président du conseil d'ATB Financial.

***Services de vérification, services reliés à la vérification et services non reliés à la vérification***

Le comité de vérification du conseil d'administration de TELUS doit préalablement approuver toute demande de services de vérification qui ne sont pas interdits, de services reliés à la vérification et de services non reliés à la vérification, que le vérificateur externe de TELUS et les sociétés membres de son groupe fournissent à TELUS. À ces fins, TELUS a mis en œuvre une procédure selon laquelle toute demande de services faisant appel au vérificateur externe est acheminée au vice-président, Gestion des risques, et vérificateur interne en chef afin qu'il confirme que les services demandés constituent des services non interdits et qu'il vérifie l'existence de motifs commerciaux convaincants à l'appui de la demande. Si la demande est acceptée, elle est alors transmise au chef des finances pour un examen supplémentaire. Dans l'attente de la confirmation du chef des finances, la demande est acheminée au comité de vérification afin qu'il en fasse l'étude et l'analyse et qu'il y donne son autorisation au préalable ou qu'il la rejette lors de sa prochaine réunion trimestrielle prévue. Si la demande est urgente, elle est transmise au président du comité de vérification afin qu'il en fasse l'étude et l'analyse et qu'il y donne son autorisation au préalable ou qu'il la rejette au nom du comité de vérification (l'ensemble du comité devant réexaminer cette décision lors de la prochaine réunion trimestrielle prévue). Pendant l'année, le comité de vérification contrôle l'état des dépenses réelles par rapport à celles qui ont été approuvées pour chacune des demandes qui ont été autorisées.

Le tableau qui suit présente un résumé de la facturation établie par Deloitte & Touche s.r.l. à titre de vérificateurs externes de TELUS au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2008 :

<b>Type de services fournis</b>	<b>Deloitte &amp; Touche</b>	<b>Pourcentage</b>
Vérification	3 783 672 \$	94,3
Services liés à la vérification	184 500 \$	4,6
Services fiscaux	45 410 \$	1,1
Tous les autres services	--	--
<b>Total</b>	<b>4 013 582 \$</b>	<b>100,0</b>

Le tableau qui suit présente un résumé de la facturation établie par Deloitte & Touche s.r.l. à titre de vérificateurs externes de TELUS au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2007 :

Type de services fournis	Deloitte & Touche	Pourcentage
Vérification	4 087 308 \$	94,6
Services liés à la vérification	203 191 \$	4,7
Services fiscaux	30 000 \$	0,7
Tous les autres services	--	--
<b>Total</b>	<b>4 320 499 \$</b>	<b>100,0</b>

### CONTRATS IMPORTANTS

TCI est partie à une convention avec une fiducie de titrisation sans lien de dépendance liée à une grande banque de l'annexe I, aux termes de laquelle TCI est en mesure de vendre une participation dans certaines de ses créances, jusqu'à concurrence du montant maximal de 650 millions de dollars. À la suite de la vente d'une participation dans certaines créances avec gestion intégrale, un passif lié à la gestion des créances vendues est constaté à la date de la vente puis est amorti dans l'état des résultats sur la durée de vie prévue des créances. Une modification en date du 31 mars 2008 a fait en sorte que la durée de la convention est reportée jusqu'au 17 juillet 2009 pour cette convention de titrisation à échéance renouvelable.

TCI est tenue de conserver la cote de solvabilité que lui attribue DBRS Ltd. à au moins BBB (bas), sans quoi la fiducie de titrisation peut exiger qu'un terme soit mis au programme de vente. Le 11 février 2009, la cote de solvabilité exigée a été dépassée de trois niveaux et portée à A (bas).

### AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la société est la Société de fiducie Computershare du Canada. Computershare conserve les registres de la société au 600, 530 – 8<sup>th</sup> Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 3S8.

### INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires concernant TELUS sur SEDAR, au [sedar.com](http://sedar.com) et sur EDGAR, au [sec.gov](http://sec.gov). La circulaire d'information de la direction de TELUS datée du 13 mars 2009 relativement à l'assemblée générale annuelle qui se tiendra le 7 mai 2009 renferme des informations supplémentaires portant notamment sur la rémunération et l'endettement des administrateurs et des membres de la direction et les options visant l'acquisition de titres. La revue financière du rapport annuel 2008 renferme des informations financières supplémentaires, y compris des données financières trimestrielles supplémentaires et les états financiers consolidés vérifiés de TELUS pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008. Il est également possible d'obtenir tous les renseignements précédents sur le site [telus.com](http://telus.com).

## **ANNEXE A : MANDAT DU COMITÉ DE VÉRIFICATION**

Le conseil a créé un comité de vérification (le « comité ») afin qu'il appuie le conseil dans ses fonctions de surveillance de l'intégrité de l'information comptable et financière de la société, des contrôles internes et des contrôles de divulgation de l'information de la société, de la conformité de la société aux exigences juridiques et réglementaires, de l'application du code de déontologie de la société, du dépôt en temps voulu de l'information requise auprès des autorités de réglementation, de l'indépendance et du rendement des vérificateurs externes et internes de la société, de la gestion des risques de la société, de la cote de solvabilité de la société, de ses plans à l'égard de sa trésorerie, de sa politique financière et de la procédure suivie à l'égard des dénonciations et des plaintes reçues par la société.

### **1. MEMBRES**

- 1.1 Le comité sera composé d'au moins trois membres, dont le président du comité. Le conseil, par suite des recommandations du comité de gouvernance, nommera et révoquera les membres du comité aux termes d'un vote majoritaire. Les membres siègeront au comité au gré du conseil.
- 1.2 Le conseil, suivant les recommandations du comité de gouvernance, nommera le président du comité à partir des membres du comité et aux termes d'un vote majoritaire. Le président du comité restera en poste au gré du conseil.
- 1.3 Tous les membres du comité seront des administrateurs indépendants.
- 1.4 Tous les membres du comité auront des compétences financières, selon la définition de ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières applicables et dans les normes des marchés boursiers sur lesquels les titres de la société sont inscrits.
- 1.5 Au moins un membre du comité sera un expert financier du comité de vérification et au moins un membre du comité possédera une expertise comptable ou liée à la gestion financière, selon la définition de ces termes dans les lois sur les valeurs mobilières applicables.

### **2. RÉUNIONS**

- 2.1 Le comité tiendra au moins une réunion par trimestre et selon un autre horaire si cela est nécessaire. Tout membre du comité peut convoquer des réunions du comité.
- 2.2 Tous les administrateurs, y compris ceux qui sont membres de la direction, peuvent assister aux réunions du comité à condition que, toutefois, aucun d'eux n'ait le droit de voter à de telles réunions et qu'il ne soit pas inclus au quorum du comité s'il n'est pas membre du comité.
- 2.3 Malgré l'article 2.2 qui précède, le comité tiendra, à chaque réunion régulière, une session à huis clos avec les vérificateurs externes et une session distincte avec les vérificateurs internes, sans la présence de la direction ou des directeurs généraux. Le comité peut cependant, s'il le juge approprié, tenir des sessions à huis clos en présence des membres de la direction.

- 2.4 Le secrétaire général ou la personne désignée pour le remplacer, agira à titre de secrétaire du comité.
- 2.5 Le comité présentera des rapports au conseil sur ses réunions et chaque membre du conseil pourra consulter les procès-verbaux des réunions du comité, que l'administrateur soit membre ou non du comité.
- 2.6 Les vérificateurs externes de la société seront avisés de chaque réunion du comité et peuvent convoquer une réunion du comité en avisant le président du comité d'une telle demande.

### **3. QUORUM**

- 3.1 Le quorum nécessaire pour la marche des affaires aux réunions du comité sera la majorité des membres du comité. Le quorum, une fois établi, le restera, même si des membres du comité décident de quitter la réunion avant la fin.

### **4. TÂCHES**

Par les présentes, le conseil délègue au comité les tâches suivantes qu'il exécutera pour le conseil et en son nom :

#### **4.1 Information financière**

Avant la divulgation de l'information au public, le comité examinera les documents suivants et fera des recommandations au conseil et, le cas échéant, aux conseils des filiales de la société qui sont des émetteurs assujettis, à des fins d'approbation :

- a) les états financiers annuels consolidés et vérifiés ainsi que les états financiers intermédiaires consolidés et non vérifiés de la société et ceux de ses filiales qui sont des émetteurs assujettis, selon la définition qu'en donnent les lois sur les valeurs mobilières applicables;
- b) les rapports de gestion annuels et intermédiaires sur la situation financière et les résultats d'exploitation de la société et ceux de ses filiales qui sont des émetteurs assujettis, selon la définition qu'en donnent les lois sur les valeurs mobilières applicables;
- c) les communiqués de presse et les indications sur les bénéfices, le cas échéant;
- d) le rapport de la direction sur l'information financière;
- e) tous les autres documents financiers importants de divulgation de l'information de la société et ceux de ses filiales qui sont des émetteurs assujettis, y compris les prospectus, les communiqués de presse comportant des résultats financiers et la notice annuelle.

#### **4.2 Vérificateurs externes**

Les vérificateurs externes font rapport directement au comité et le comité voit aux tâches suivantes :

- a) nommer les vérificateurs externes, sous réserve de l'approbation des actionnaires, et fixer leur rémunération;
- b) superviser le travail des vérificateurs externes, examiner et approuver leur plan de vérification annuel, y compris la portée de la vérification qui sera effectuée et le degré de coordination entre les plans des vérificateurs externes et des vérificateurs internes. Le comité engagera des discussions avec les vérificateurs internes, les vérificateurs externes et la direction sur la pertinence et l'efficacité des contrôles internes et des contrôles de divulgation de l'information de la société et obtiendra des recommandations pour l'amélioration de ces contrôles ou de certains domaines où de nouveaux contrôles ou des contrôles ou des procédures plus détaillés sont souhaitables. Une attention particulière sera portée à la pertinence des contrôles internes pour prévenir ou découvrir tout paiement, toute opération ou procédure qui pourrait être jugé illégal ou par ailleurs inapproprié;
- c) tenir des réunions, sur une base régulière, avec les vérificateurs externes sans la présence de la direction et leur demander de présenter un rapport sur tout désaccord important avec la direction en ce qui a trait à la communication de l'information financière, la résolution de ces désaccords et sur toute restriction imposée par la direction sur la portée et l'étendue des vérifications effectuées par les vérificateurs externes;
- d) approuver au préalable tous les services de vérification, les services liés à la vérification et les services non liés à la vérification qui sont fournis à la société ou à une de ses filiales par les vérificateurs externes (et les sociétés membres de leur groupe), conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables;
- e) évaluer chaque année les compétences, l'expérience, les ressources et le rendement dans son ensemble de l'équipe des vérificateurs externes et, le cas échéant, recommander au conseil la cessation de leurs fonctions ou la rotation de l'associé en vérification responsable;
- f) au moins une fois l'an, obtenir et examiner un rapport des vérificateurs externes décrivant : les procédures de contrôle de la qualité interne du cabinet; les questions importantes soulevées par le dernier examen du contrôle de la qualité interne ou par le contrôle du cabinet par des homologues ou par toute enquête gouvernementale ou enquête d'autorités professionnelles au cours des cinq exercices précédents relativement à une ou plusieurs vérifications indépendantes exécutées par le cabinet; les mesures prises pour traiter de ces questions et tous les liens entre les vérificateurs externes et la société;
- g) chaque année, évaluer et confirmer l'indépendance des vérificateurs externes et exiger de ceux-ci qu'ils fassent parvenir au comité un rapport annuel concernant leur indépendance, rapport devant contenir de l'information concernant toutes les missions (et les frais qui y sont liés) que leur a confiées la société et les liens pouvant avoir un effet sur l'objectivité et l'indépendance des vérificateurs externes;

- h) exiger des vérificateurs externes qu'ils fassent parvenir au comité une attestation annuelle écrite indiquant que les actionnaires, représentés par le conseil et par le comité, sont leurs principaux clients;
- i) examiner les lettres postérieures à la vérification et les lettres de recommandation contenant les recommandations des vérificateurs externes et la réponse de la direction;
- j) passer en revue les rapports des vérificateurs externes;
- k) approuver au préalable l'engagement d'employés ou d'anciens employés des vérificateurs actuels ou précédents, conformément aux lois sur les valeurs mobilières et aux politiques de TELUS qui s'appliquent.

Malgré l'article 4.2 d) qui précède, le comité peut déléguer à un membre du comité le pouvoir d'approuver au préalable les services de vérification, les services reliés à la vérification ou les services non reliés à la vérification, à la condition qu'un rapport soit présenté au comité à cet égard à la première réunion prévue du comité suivant cette approbation au préalable.

#### **4.3 Vérificateurs internes**

Les vérificateurs internes feront rapport sur le plan fonctionnel au comité et sur le plan administratif, au chef des finances. Le comité devra :

- a) examiner et approuver la décision de la direction quant à la nomination du vérificateur interne en chef, sa cessation d'emploi ou son remplacement;
- b) superviser le travail des vérificateurs internes, y compris l'examen et l'approbation du plan de vérification interne annuel et des modifications qui y sont apportées;
- c) examiner le rapport des vérificateurs internes sur l'état des constatations importantes des vérificateurs internes, leurs recommandations et la réponse de la direction et examiner tout autre rapport des vérificateurs internes;
- d) passer en revue la portée des responsabilités et de l'efficacité de l'équipe de vérification interne, ses liens hiérarchiques, ses activités, sa structure organisationnelle et ses ressources, son indépendance à l'égard de la direction, ses références professionnelles et sa relation de travail avec les vérificateurs externes.

Les vérificateurs internes feront leur rapport relativement à leurs activités au comité, sur une base trimestrielle, et auront également un accès direct au président du comité lorsqu'ils le jugeront nécessaire.

#### **4.4 Dénonciations et traitement des plaintes en matière de déontologie et de contrôles internes**

Le comité devra s'assurer que la société a mis en place les procédures adéquates :

- a) concernant la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par la société au sujet de la comptabilité, des contrôles comptables internes ou de la vérification;
- b) concernant l'envoi confidentiel, sous le couvert de l'anonymat, par les salariés de la société, de préoccupations touchant des points discutables en matière de comptabilité ou de vérification.

Le chef de la direction ou le chef des finances présentera des rapports au comité sur toute fraude, importante ou non, qui engage des membres de la direction ou d'autres salariés ayant un rôle important à jouer dans les contrôles internes de la société, et le comité examinera ces rapports. Si le nom du chef de la direction, du chef des finances ou du vérificateur interne en chef est mentionné dans une plainte, le directeur de la déontologie et des contrôles internes s'adressera directement au président du comité.

Le vérificateur interne en chef présentera des rapports au comité sur les résultats des enquêtes sur les dénonciations et sur les plaintes en matière de déontologie et de contrôles internes, et le comité étudiera ces rapports.

#### **4.5 Comptabilité et gestion financière**

Le comité examinera :

- a) avec la direction et les vérificateurs externes, les principales conventions comptables de la société, y compris l'effet de conventions comptables et des estimations et des jugements de rechange clés qui pourraient avoir un effet important sur les résultats financiers et s'ils doivent ou non être intégrés dans le rapport de gestion;
- b) les nouvelles questions comptables et l'effet qu'elles peuvent avoir sur la communication de l'information financière de la société;
- c) les jugements, les hypothèses et les estimations d'importance présentés par la direction dans la préparation des états financiers;
- d) l'évaluation par les vérificateurs internes ou externes des systèmes de contrôles internes de la direction et la réponse de la direction aux faiblesses relevées;
- e) l'évaluation effectuée par la direction de la pertinence et de l'efficacité de la conception et du fonctionnement des contrôles de divulgation de l'information et des contrôles internes de la société en ce qui a trait à la communication de l'information financière;
- f) les vérifications se rapportant aux observations de la direction sur l'efficacité et le rendement de projets, de processus, de programmes ou de services déterminés;
- g) l'approche de la direction pour la sauvegarde des biens et des systèmes d'information de la société, la pertinence de la dotation à l'égard des fonctions financières clés et leurs projets d'amélioration;

- h) les études effectuées de manière provisoire à l'interne et celles qui sont effectuées après la réalisation des grands projets d'investissement de capitaux.

#### **4.6 Cote de solvabilité, plans à l'égard de la trésorerie et politique financière**

Le comité, avec la direction, examinera :

- a) les politiques financières de la société et la conformité à de telles politiques;
- b) la cote de solvabilité de la société;
- c) la liquidité de la société;
- d) d'importantes questions en matière de trésorerie, y compris les plans financiers.

#### **4.7 Questions juridiques et réglementaires et déontologie**

Le comité examinera :

- a) avec la direction, les vérificateurs externes et les conseillers juridiques, tout litige, toute réclamation ou toute autre éventualité, y compris les avis de cotisation, qui pourrait avoir un effet important sur la situation financière ou les résultats d'exploitation de la société;
- b) une fois l'an, les liens de la direction avec les autorités de réglementation et sa conformité à leurs exigences ainsi que l'exactitude des dépôts de l'information requise auprès des autorités de réglementation et ce, en temps voulu;
- c) une fois l'an, le code de déontologie, l'approche de la direction par rapport à la déontologie des affaires et à la conduite de l'entreprise et le programme utilisé par la direction pour surveiller la conformité à la politique.

#### **4.8 Gestion des risques**

Le comité :

- a) examinera les rapports relatifs à l'évaluation annuelle des risques de la société et les mises à jour qui y sont apportées;
- b) examinera les rapports sur les plans de continuité de l'entreprise ou plans antisinistres de la société;
- c) examinera les rapports sur les garanties d'assurance de la société;
- d) étudiera les rapports sur la gestion des risques financiers, y compris l'exposition à des instruments dérivés et les politiques afférentes;
- e) surveillera, au nom du conseil, la conformité de la société aux lois sur l'environnement et la pertinence de ses dépenses budgétaires en matière d'environnement;



- f) surveillera, au nom du conseil, les politiques en matière de santé et de sécurité de la société et examinera les rapports périodiques sur les programmes et les politiques en matière de santé et de sécurité de la société ainsi que les résultats présentés par le vérificateur interne en chef et le chef de la conformité;
- g) examinera les politiques et les lignes directrices pour des procédures en matière d'environnement et toutes modifications qui y seront apportées et fera ses recommandations au conseil à des fins d'approbation;
- h) présentera un rapport au conseil sur les questions environnementales chaque trimestre et exigera de la direction qu'elle en remette un au comité;
- i) examinera d'autres questions traitant de la gestion des risques que de temps à autre le comité peut juger souhaitable ou que le conseil peut spécifiquement demander.

#### **4.9 Autres**

Le comité examinera :

- a) les dépenses du président du conseil et chef de la direction et évaluera les politiques et les procédures de la société relativement aux allocations de dépenses et aux avantages indirects des membres de l'équipe de haute direction, y compris leur utilisation des biens de la société;
- b) la divulgation de l'information proposée relativement au comité qui devrait être intégrée dans la notice annuelle de la société afin de vérifier, entre autres, qu'elle est en conformité avec les exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables;
- c) les opérations importantes avec des parties apparentées et les conflits d'intérêts actuels et éventuels pouvant en découler afin de vérifier leur bien-fondé et si la divulgation de l'information est appropriée;
- d) les politiques en matière de divulgation de l'information de la société;
- e) et évaluera, au moins une fois l'an, la pertinence de ce mandat et le rendement du comité et il transmettra son évaluation et toute recommandation visant des modifications au comité de gouvernance.

Le comité se verra déléguer d'autres tâches et responsabilités et examinera d'autres questions que le conseil lui adressera de temps à autre.

#### **5. POUVOIRS**

Le comité, en remplissant son mandat, aura les pouvoirs suivants :

- a) engager des conseillers juridiques indépendants et d'autres conseillers et fixer leur rémunération;

- b) communiquer directement avec le chef des finances, les vérificateurs internes et externes, le chef de la conformité et le chef du contentieux;
- c) déléguer des tâches aux membres du comité ou à des sous-comités;
- d) avoir accès à un financement approprié déterminé par le comité pour être en mesure de remplir ses tâches.